



Conseil Municipal

PROCÈS-VERBAL

Séance du mercredi 09 novembre 2022

Le mercredi 09 novembre 2022, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle d'honneur sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, maire, conformément à la convocation qui lui a été faite le vendredi 04 novembre 2022, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23 - Secrétaire de séance : M. Arnaud GLABIEN.

Présents

M. Bruno VANDEVILLE, Mme Laurence MORY, M. Serge GIBERT, Mme Laëtitia LAURENT, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Fatima GHADI, M. Arnaud GLABIEN, M. Jean-Paul CRAYE, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, M. Ludovic VALETTE, Mme Cathy DELPLANQUE, Mme Laëtitia PANNECOCKE, M. Sébastien DESCAMPS, Mme Stéphanie BLONDEL (à partir de 19h17), M. Charles BEAUCHAMP, M. Gilles COQUELLE, M. Eric MAQUET, Mme Sophie LEFEBVRE, M. Éric BRIDOUX.

Représentés

M. Philippe DE GUBERNATIS donne pouvoir à M. Serge GIBERT, M. Bertrand MERLIN donne pouvoir à M. Eric MAQUET, Mme Martine PINHEIRO donne pouvoir à Mme Laurence MORY.

Absente excusée

Mme Stéphanie BLONDEL (jusque 19h17).

Un enregistrement audio de la séance est effectué.

Une minute de silence est observée en la mémoire d'Annie Ducrocq, agent communale retraitée ayant servi au service entretien jusqu'en avril 2018, et décédée ce 04 novembre 2022.

Secrétariat de séance

M. Arnaud GLABIEN est chargé d'assurer le secrétariat.

Procès-verbal

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la réunion du 26 août 2022 - dont l'ordre du jour était le suivant – est adopté :

- [Commande Publique] – Réhabilitation et création de deux logements (Attribution)
- [Commande Publique] – Création d'un sas et aménagement du parking de la salle des fêtes : Lot 08, Avenant 01
- [Commande Publique] Extension - Restructuration du restaurant scolaire : Lot 01, Avenant 01 (Tranche ferme)
- [Commande Publique] Extension - Restructuration du restaurant scolaire : Lot 09, Avenant 01(Tranche ferme)
- [Commande Publique] Mise en conformité de l'école F. Noël : Lot 01, Avenant 01 valant marché complémentaire
- [Commande Publique] Mise en conformité de l'école F. Noël : Lot 03, Avenant 01 valant marché complémentaire
- [Commande Publique] Mise en conformité de l'école F. Noël : Lot 05, Avenant 01 valant marché complémentaire

- [Commande Publique] Réhabilitation d'une maison en commerce + logement : Lot 02, Avenant 01 valant marché complémentaire
- [Commande Publique] Réhabilitation d'une maison en commerce + logement : Lot 06, Avenant n°01
- [Commande Publique] Réhabilitation d'une maison en commerce + logement : Lot 11, Avenant n01
- [Commande Publique] Acquisition d'une chargeuse pour les services techniques
- [Finances locales] Dispositif d'aide à la rénovation des façades d'habitation
- [Finances locales] Acceptation d'un leg
- [Finances locales] CAF - Prestation de Service
- [Finances locales] Subvention aux associations
- [Finances locales] Fonds de concours 2022
- [Finances locales] Budget principal – Décision modificative n°2
- [Domaine et patrimoine] Cession par la commune des parcelles D759 et D760
- [Domaine et patrimoine] Renforcement incendie avenue de la gare
- [Domaine et patrimoine] Dénomination des rues du lotissement Stempniak
- [Domaine et patrimoine] Acquisition HLL, 13 chemin de la rivière
- [Urbanisme] Hamel - révision du Plan Local d'Urbanisme
- [Divers] 30 millions d'amis, convention 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants
- [Divers] Questions diverses

ORDRE DU JOUR

1. [Urbanisme] STB Matériaux.....	3
18. [Fonction publique] Modalités et mise en œuvre du télétravail	4
19. [FONCTION PUBLIQUE] RIFSEEP	12
20. [FONCTION PUBLIQUE] Mise en place de la protection sociale complémentaire : mandat au Centre de Gestion du Nord.....	28
21. [FONCTION PUBLIQUE] ALSH – Recrutement des animateurs des accueils de loisirs	32
22. [FONCTION PUBLIQUE] Médiathèque - Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	35
23. [FONCTION PUBLIQUE] VTA - Création d'un poste d'emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération non identifiée.....	37
24. [FONCTION PUBLIQUE] Création d'un poste permanent – Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	39
25. [FONCTION PUBLIQUE] Création d'un poste permanent – Adjoint d'animation à temps complet.....	42
26. [FONCTION PUBLIQUE] Création d'un poste permanent – Adjoint administratif principal de 1ère classe	45
27. FONCTION PUBLIQUE] Création d'un poste permanent – Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	47
28. [FONCTION PUBLIQUE] Création d'un poste permanent – Adjoint technique à temps complet.....	50
29. [FONCTION PUBLIQUE] Création d'un poste permanent – Agent de maîtrise principal	51
30. [Urbanisme] STB Matériaux.....	55
31. [URBANISME] Autorisation d'urbanisme : Façade	57
32. [DOMAINE ET PATRIMOINE] Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune	57
33. [DOMAINE ET PATRIMOINE] Cession pour partie du 29 rue de la Chaussée ...	60

34. [DOMAINE ET PATRIMOINE] Centre-Bourg : Cellule commerciale 16 place du Monument (location).....	65
35. [DOMAINE ET PATRIMOINE] Demande d'occupation du domaine public – Entreprise BOXY.....	67
36. [INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE] Désignation d'un correspondant incendie et secours.....	73
37. [INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE] Communication d'une requête n°2207587-2 – Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat (mémoire en défense).....	73
38. [INSTITUTION ET VIE POLITIQUE] Adhésion à la Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF.....	74
39. [FINANCES LOCALES] Tarifs du séjour sports d'hiver.....	78
40. [FINANCES LOCALES] Subventions aux associations.....	79
41. [FINANCES LOCALES] Aides directes aux locaux commerciaux.....	80
42. [FINANCES LOCALES] Microcrèche.....	82
43. [FINANCES LOCALES] Résorption des friches.....	83
44. [FINANCES LOCALES] Budget principal – Décision modificative n°3.....	83
45. [COMMANDE PUBLIQUE] Restaurant scolaire : Affermissement tranche optionnelle.....	84
46. [COMMANDE PUBLIQUE] Service de télécommunication : Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	86
47. [URBANISME] Permis de construire, permis d'aménager.....	86
48. [URBANISME] Déclarations préalables de travaux.....	87
49. [URBANISME] Déclarations d'intention d'aliéner.....	88
50. Questions diverses.....	88

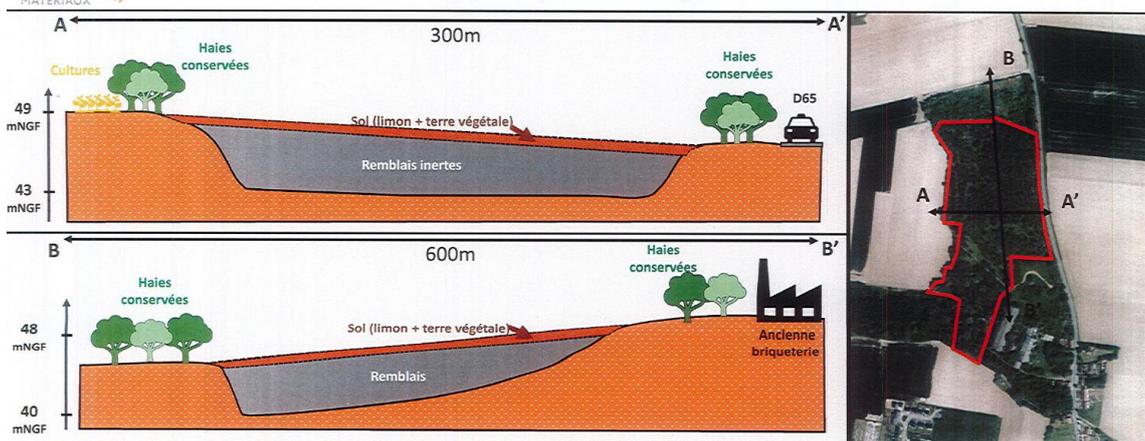
1. [Urbanisme] STB Matériaux

STB Matériaux possède plusieurs installations classées pour l'environnement ou assimilées dans le Nord – Pas – de Calais. Les sites de production, basés dans le DOUAISIS, l'Artois et le Cambrésis sont essentiellement des sablières associées à des activités de remblaiement. Les matériaux produits sont des sables fins répondant aux spécificités techniques nécessaires pour les chantiers d'enfouissement de réseaux. Ces matériaux produits localement, ne nécessitent pas de traitement particulier avant chargement des camions pour la livraison et avec un impact CO2 faible.

Dernièrement M. SAPIN, Président de la société STB Matériaux a déposé un dossier de demande d'enregistrement d'une installation de recyclage et de valorisation des déchets inerte sur la Commune d'ARLEUX.

La zone concernée par le projet se trouve non loin du site de la Briqueterie, plus précisément sur les parcelles cadastrées ZC 1 à ZC 4, ZC 5p, ZC 132 à ZC 153 et ZC 382p, soit un nombre total de 28 parcelles.

Le projet consiste notamment à remblayer l'excavation en place dans le but de supprimer tout relief susceptible de présenter un danger pour les usagers, puis à restituer un terrain apte à accueillir un boisement d'essences locales nobles.



La séance est suspendue à 18h35 pour présentation du projet par M. SAPIN.

Mme BLONDEL rejoint la séance à 19h17.

La séance reprend à 19h30.

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre de présentation afin de pouvoir libérer l'agent communal en charge des dossiers dont il a demandé d'assurer sa présence pour répondre aux éventuelles questions de l'assemblée.

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve la modification de présentation de l'ordre du jour.

18. [Fonction publique] Modalités et mise en œuvre du télétravail

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la crise sanitaire qui perdure depuis mars 2020, a démontré la nécessité pour la collectivité de développer une nouvelle organisation du travail. En effet la présence des agents est fortement requise sur le terrain cependant certaines missions peuvent être télétravaillées

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Considérant que lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Considérant que la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils de trois jours maximums de télétravail et de deux jours minimums de présence dans les locaux où l'agent est affecté peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Compte tenu que la collectivité a pour objectif de mettre en place le télétravail, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie des ressources humaines et en particulier dans les lignes directrices de gestion, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les modalités de mise en place du télétravail de la manière suivante :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

A) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Filière administrative
Instruction de dossiers dont le caractère confidentiel peut être assuré en dehors des locaux,
<ul style="list-style-type: none">- <i>Comptabilité</i>- <i>Ressources humaines</i>- <i>Gestion périscolaire</i>- <i>CCAS (partie administrative)</i>- <i>État civil (partie administrative)</i>- <i>Urbanisme</i>
Filière culturelle
Elaboration de projet, gestion administrative et budgétaire lorsque le caractère confidentiel est respecté en dehors des locaux.
<ul style="list-style-type: none">- <i>Bibliothécaire</i>
Toutes les filières étant amenées à suivre une formation en distanciel.

B) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Filière administrative
Les missions portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible compromettant le respect de la confidentialité de ces documents en dehors des locaux L'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre, et la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux
<ul style="list-style-type: none">- <i>État civil (rendez-vous avec le public / partenaire)</i>- <i>CCAS (Accueil des usagers)</i>- <i>Ressources humaines (Accueil et gestion des stagiaires / des nouveaux contrats)</i>- <i>Urbanisme</i>- <i>Agent d'accueil</i>

- Filière technique
Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Adjoint technique</i> - <i>Agents d'entretien</i> - <i>Encadrement au restaurant scolaire</i>
- Filière animation
Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux d'affectation (école, garderie...)
<ul style="list-style-type: none"> - <i>ATSEM</i> - <i>Animateurs</i>
Filière culturelle
Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux (école de musique, bibliothèque)
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Assistant d'enseignement artistique</i> - <i>Bibliothécaire</i>

Article 2 : La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par la collectivité pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile des agents, une autorisation individuelle précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

A) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

B) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : La possibilité d'accès des autorités compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront continuer à remplir leur fiche de pointage en précisant les périodes où ils télétravaillaient et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût et la maintenance des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- *Ordinateur portable*
- *Renvoi de la ligne professionnelle sur le portable personnel*

- *Accès aux logiciels spécifiques aux fonctions de l'agent*

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- *Le télétravail est accordé sur des jours flottants*
- *Ou le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.*

La collectivité assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Article 8 : les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 9 : Les conditions dans lesquelles l'attestation mentionnée à l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 est établie

L'agent doit adresser une demande écrite d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail à l'autorité territoriale. Cette demande précise les modalités d'organisation souhaitées : Télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle et le lieu d'exercice des fonctions

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, il devra joindre à sa demande :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (installations électriques, téléphoniques et accès à Internet compatibles avec les activités exercées en télétravail), établie conformément aux dispositions de l'article 7. – I. – 9° du décret n° 2016-151 du 11/02/2016
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans la demande ;
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Une réponse doit être donnée à la demande de télétravail dans un délai d'**un mois maximum** à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, l'agent concerné doit présenter une nouvelle demande L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la **collectivité employeur ou de l'agent**, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service absolue. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité employeur doivent être motivés et précédés d'un entretien.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par une décision de l'autorité territoriale, par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail ou un arrêté individuel (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées dans le cadre du télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation
- Lors de la notification de l'autorisation d'exercice, l'autorité territoriale remet à l'agent intéressé :
 - un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique,

Après en avoir délibéré ;

M. Coquelle : « Si, cela nous amène quelques questions quand même. On a parcouru un peu le document que vous nous avez présenté. Pour nous, le télétravail, il y a quand même des manques au niveau de l'indemnisation des agents qui seront à leur domicile, notamment sur la prise en charge de l'électricité, du chauffage. J'ai vu que vous mettez un ordinateur à disposition mais est ce qu'il n'y a pas d'autres coûts qui vont être engendrés par le télétravail, ils ne sont pas pris en considération dans cette délibération. »

M. le Maire : « Il y a évidemment des coûts qui sont indus mais il y a aussi des économies de transport. Voilà. Y-a-t-il d'autres remarques là-dessus ? »

Considérant que M. COUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE s'abstiennent ;

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR, DÉCIDENT :

- D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er décembre 2022 et pour une durée de six ans ;

- De valider les critères et modalités de mise en œuvre du télétravail comme ci-avant énoncé ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- D'autoriser le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette affaire.

M. Beauchamp : « Monsieur le Maire, nous allons préciser les raisons pour lesquelles nous nous abstenons. »

M. le Maire : « Oui monsieur Beauchamp. »

M. Beauchamp : « Nous nous abstenons parce que tout simplement il n'y a aucune garantie pour les agents d'être intégralement remboursés des dépenses que va occasionner le télétravail chez eux. Je ne connais pas de collectivité qui ne prévoit pas une indemnité, pour les indemnités, pour les indemnités de chauffage et d'électricité. De plus, si j'ai lu, vous fournissez effectivement un ordinateur qui va forcément consommer mais par contre pas d'appareil téléphonique, ça aussi c'est assez curieux. »

M. le Maire : « Merci pour cette explication de vote. Sachant que j'ai connu dans différentes délibérations, on a certaines instances qui attribuent une indemnisation par jour, d'autres qui n'en mettent pas en place. Il vous est proposé de ne pas en mettre, c'est ce qui a été approuvé.»

19. [Fonction publique] RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, que par délibération n°2221 en date du 1^{er} juin 2022, il avait été procédé à mise à jour du RIFSEEP afin notamment d'y intégrer l'IFSE Régie.

Sur demande du Centre des Finances Publiques, il avait donc été procédé à création d'une indemnité IFSE Régie reprenant les taux annuels fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993, conformément au décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatifs aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Le Comité technique, réuni en séance le 05 avril 2022, a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire informe cependant l'Assemblée que par correspondance en date du 11 juillet 2022, Monsieur le Sous-Préfet a demandé de procéder au retrait de la présente délibération au motif que l'indemnité pour régie ne pouvait être cumulable avec l'IFSE et devait donc être y intégrée.

Il a donc été procédé à nouvelle rédaction qui a reçu un avis favorable du Comité technique, réuni en séance le 14 octobre dernier.

Le Conseil municipal sera donc invité à délibérer quant à cette nouvelle rédaction :

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié par décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié par arrêté du 02 juin 2021 ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2016 sur la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération en date du 06 décembre 2018 sur la mise à jour du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2032, en date du 11 décembre 2020, fixant le tableau des effectifs au 31 décembre 2020 ;

Vu l'organigramme de la Mairie d'Arleux ;

Vu la délibération portant création d'un poste permanent à la bibliothèque (en cours d'avis comité technique) ;

Vu la délibération sur la mise en place du télétravail (en cours d'avis comité technique) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Considérant l'obligation de mettre en place le télétravail

Considérant qu'il convient de remettre à jour la délibération en date du 06 décembre 2018

Considérant qu'il a été omis d'intégrer au régime l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, cette indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

En effet, cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité régie dans la part

IFSE du RIFSEEP compte tenu de la nature des fonctions dans le respect des plafonds réglementaires prévus ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les tableaux de répartition des groupes de fonction par emploi pour l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) ; C'est désormais le classement des postes dans des groupes de fonctions qui permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé, notamment par les régisseurs dans la part IFSE

Considérant qu'il convient de mettre à jour les plafonds de l'IFSE.

Considérant que ce régime peut être également élargit aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de catégorie A, B et C ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, les dispositions relatives à l'application du RIFSEEP.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération comme suit pour une application au 1er décembre 2022.

Article 1 : Le régime indemnitaire

Il est instauré un Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de service de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel public exerçant les fonctions du cadre d'emplois des catégories A, B. et C et occupant un emploi au sein de la commune.
- Aux agents en contrat à durée indéterminé à temps complet, non-complet et à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les cadres d'emplois repris au tableau des effectifs de la collectivité :

- Les assistants territoriaux socio-éducatifs
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Les rédacteurs territoriaux

- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints territoriaux d'animation
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Les bibliothécaires territoriaux

Article 2 : L'Indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle. ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

La part IFSE régie est intégrée dans le respect des montants plafond de l'Indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE).

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emplois

Pour le cadre d'emplois des assistants-socio-éducatifs

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>	<u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u>
Groupe 1 (non logé)	19480,00 €	<p><i>Responsable du service social, expertise, fonction de coordination ou de pilotage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsabilité particulière : élaboration et suivi de dossiers des usagers, l'ampleur du champ d'action. La capacité à s'adapter et à prendre en charge de nouvelles missions, responsabilité de projet ou d'opération</i> • <i>La confidentialité, l'autonomie, la connaissance particulière sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel ainsi que le niveau de qualification élevé,</i> • <i>Gestion d'un public difficile/ fragile, déplacements des agents à domicile, risques financiers pour la régie et contentieux en cas de litige avec le public. La santé mentale, mobilisation le week-end.</i> • <i>Assurer le suivi, les encaissements et décaissements d'une régie d'avances et de recettes.</i>
Groupe 2 (non logé)	15300,00 €	<p><i>Encadrement de proximité, d'usagers, fonction</i></p> <p><i>Nécessitant une qualification ou expertise particulière à responsabilité.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsabilité particulière : élaboration et suivi de dossiers des usagers dans le respect des lois.</i> • <i>La complexité, le niveau de qualification élevé, la confidentialité et l'autonomie,</i> • <i>Les relations externes, la vigilance, et la santé mentale</i>

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>	<u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u>
Groupe 1 (non logé)	17480,00 €	<p><i>Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, coordination de service, suivi, pilotage ou de conception et technicité, expertise ou expérience nécessaire à l'exercice des fonctions.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La responsabilité d'encadrement, le niveau d'encadrement dans la hiérarchie la responsabilité de coordination, l'ampleur du champ d'action</i> • <i>La diversité des tâches, des dossiers ou des projets, la diversité des domaines de compétences</i> • <i>La confidentialité ; responsabilité financière / contentieux, Les relations internes et externes</i> • <i>Assurer le suivi, les encaissements et décaissements d'une régie d'avances et de recettes.</i>
Groupe 2 (non logé)	16015,00 €	<p><i>Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'ampleur du champ d'action, la responsabilité de projet.</i> • <i>La diversité des domaines de compétence</i> • <i>La confidentialité, l'influence du poste sur les résultats,</i>
Groupe 3 (non logé)	14650,00 €	<p><i>Tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques, Chef de projet, Fonction nécessitant une qualification ou expertise particulière en gestion administrative à responsabilité.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Encadrement de proximité, l'influence du poste sur les résultats</i> • <i>La complexité</i> • <i>La confidentialité, les relations internes / externes, réunion hors temps de travail.</i>

Pour le cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux APS

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>	<u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u>
Groupe 1 (non logé)	17480,00 €	<p><i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de projet ou d'opération, coordonner l'activité de groupe</i> • <i>La confidentialité, la connaissance experte (règle de sécurité, la qualification spécifique (niveau et l'autonomie</i> • <i>La vigilance</i>
Groupe 2 (non logé)	16015,00 €	<p><i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La responsabilité d'encadrement d'un public. Coordonner et mettre en œuvre sur le plan administratif</i> • <i>Le niveau de qualification spécifique dans sa formation initiale et la connaissance experte dans le domaine du sport.</i> • <i>La confidentialité, la vigilance, responsabilité pour la sécurité d'autrui.</i>
Groupe 3 (non logé)	14650,00 €	<p><i>Encadrement de proximité, d'usagers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La responsabilité d'encadrement d'un public difficile.</i> • <i>Le niveau de qualification spécifique</i> • <i>Les relations internes, vigilance, responsabilité pour la sécurité d'autrui.</i>

Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>	<u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u>
Groupe 1 (non logé)	11340,00 €	<p>Gestion d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité pour la sécurité d'autrui, la responsabilité de coordination, la responsabilité d'encadrement, la responsabilité de formation d'autrui. • La diversité des domaines de compétences, la diversité des tâches, des dossiers ou des projets, habilitations réglementaires • La connaissance, la valeur du matériel utilisé, les relations internes, facteurs de perturbation : nuisance sonore, charge physique, facteurs climatiques

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>	<u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u>
Groupe 1 (non logé)	11340,00 €	<p>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité financière, la responsabilité de projet ou d'opération, la responsabilité d'encadrement, la responsabilité de coordination • Permanences, la confidentialité, l'influence du poste sur les résultats, la complexité, le niveau de qualification • La difficulté), Les relations internes / externes, risques financiers / contentieux • Assurer le suivi, les encaissements et décaissements d'une régie d'avances et de recettes.

<p>Groupe 2 (non logé)</p>	<p>10800,00 €</p>	<p><i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'influence du poste sur les résultats,</i> • <i>Permanences, confidentialité, le niveau de qualification</i> • <i>La diversité des domaines de compétences, les relations externes / internes, l'autonomie,</i>
<p>Pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</p>		
<p><u>Groupes de fonctions</u></p>	<p><u>Montants annuels maximum</u></p>	<p><u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u></p>
<p>Groupe 1 (non logé)</p>	<p>11340,00 €</p>	<p><i>Encadrement de proximité, sujétions, encadrer la mise en œuvre des activités nécessitant une compétence reconnue</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La responsabilité d'encadrement d'un groupe, et la responsabilité de coordination de projet ou d'opération</i> • <i>Les relations internes / externes, la qualification particulière (formation, diplôme et expérience professionnelle)</i> • <i>La vigilance, public difficile, horaires atypiques, la confidentialité, la responsabilité pour la sécurité d'autrui, les réunions hors temps de travail</i>
<p>Groupe 2 (non logé)</p>	<p>10800,00 €</p>	<p><i>Agent d'exécution, mise en œuvre des activités d'animation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La responsabilité d'encadrement d'un groupe</i> • <i>La qualification obligatoire dans l'encadrement d'un jeune public (formation, diplôme ou expérience professionnelle)</i> • <i>La vigilance, public difficile, les relations internes / externes, horaires atypiques, tension mentale, nerveuse, la confidentialité, la responsabilité pour la sécurité d'autrui, les réunions hors temps de travail.</i>

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>	<u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u>
Groupe 1 (non logé)	11340,00€	<p><i>Adjoint au responsable de structure, expertise, remplacement du responsable de service.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Encadrement</i> • <i>La diversité des domaines de compétences, la polyvalence, la connaissance, et les habilitations réglementaires.</i> • <i>La valeur du matériel utilisé, les relations internes, facteurs de perturbation : nuisance sonore, charge physique, facteurs climatiques le risque d'accident, le risque de maladie, permanences et astreintes</i>
Groupe 2 (non logé)	10800,00€	<p><i>Agent d'exécution.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'ampleur du champ d'action selon les compétences propres des agents</i> • <i>Connaissance particulière : espaces verts, entretien de la voirie et bâtiments et maintenance, la diversité des domaines de compétences</i> • <i>Le risque d'accident, la valeur du matériel utilisé, le risque de maladie, Contraintes, particulières liées au poste : physiques, lieux d'affectation, conditions climatiques, permanences</i>
Groupe 1 (logé)	7090,00€	<p><i>Cf Groupe 1 (non logé) + astreintes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsabilité financière (régie) si gestion du camping municipal, occupation précaire avec astreinte.</i>
Groupe 2 (logé)	6750,00€	<p><i>Cf Groupe 2 (non logé), logement pour nécessité absolue de service.</i></p>

Pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>	<u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u>
Groupe 1 (non logé)	11340,00 €	<p>Encadrement de proximité, sujétions,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité prononcée, la responsabilité d'encadrement d'un jeune public des responsabilités complexes. • Qualifications (diplômes, formation et expérience acquise, ancienneté), ATSEM ayant simultanément des tâches (ex : aide aux enfants, activité manuelle) • La confidentialité, tension mentale, nerveuse, horaires atypiques, relations internes / externes
Groupe 2 (non logé)	10800,00 €	<p>Agent d'exécution,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité d'encadrement d'un jeune public • Qualifications (diplômes, formation), la simultanément des tâches (ex : aide aux enfants, activité manuelle) • Horaires atypiques, la confidentialité, tension mentale, nerveuse, vigilance, relations internes/externes

Pour le cadre des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>	<u>Critères professionnels des fonctions, des sujétions et de l'expertise</u>
Groupe 1 (non logé)	16720,00€	<p>Responsable de bibliothèque assure la mise en œuvre, l'organisation et la technicité de la politique de lecture-publique de la Ville,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition des orientations stratégiques, encadrement hiérarchique et du public. Coordination des projets • Connaissances particulières en matière de culture • La valeur du matériel utilisé, les relations internes et externes. • Assurer le suivi, les encaissements et décaissements d'une régie d'avances et de recettes.

<p>Groupe 2 (non logé)</p>	<p>14960,00€</p>	<p><i>Responsable de projet, autres postes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Encadrement du public, l'influence du poste sur les résultats.</i> • <i>Niveau de qualification expérimenté, diversité des tâches des dossiers ou des projets</i> • <i>Responsabilité financière avec la régie, les relations internes et externes.</i>
---------------------------------------	-------------------------	---

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents,
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention).

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement, ce montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire, professionnelle, longue maladie ou de grave maladie y compris accident de service/trajet, le mi-temps thérapeutique, le congé de maternité / paternité/ accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera modulée comme suit :

- **1 jour calendaire d'absence = 50% d'abattement**
- **2 jours calendaire ou plus = suspension de l'IFSE.**

L'IFSE sera maintenue en cas d'absence pour congés payés, autorisations exceptionnelles, télétravail ou congés spéciaux.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. C'est désormais le classement des postes dans des groupes de fonctions qui permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé, notamment par les régisseurs dans la part IFSE.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Et plus généralement le sens du service public.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emplois	
Pour le cadre d'emplois des assistants-socio-éducatifs	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	1360,00 €
Groupe 2 (non logé)	1200,00 €
Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	1435,00 €
Groupe 2 (non logé)	1315,00 €
Groupe 3 (non logé)	1200,00 €

Pour le cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux APS	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	1435,00 €
Groupe 2 (non logé)	1315,00 €
Groupe 3 (non logé)	1200,00 €
Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	1260,00€
Groupe 2 (non logé)	1200,00€
Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	1260,00 €
Groupe 2 (non logé)	1200,00 €
Pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	1260,00 €
Groupe 2 (non logé)	1200,00 €
Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	1260,00€
Groupe 2 (non logé)	1200,00€

Groupe 1 (logé)	1260,00€
Groupe 2 (logé)	1200,00€
Pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	1260,00 €
Groupe 2 (non logé)	1200,00 €
Pour le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux	
<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum</u>
Groupe 1 (non logé)	5250,00€ €
Groupe 2 (non logé)	4800,00€

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement et est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, professionnelle, longue maladie ou de grave maladie y compris accident de service/trajet, le mi-temps thérapeutique, le congé de maternité / paternité/ accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera modulée comme suit :

- **1 jour calendaire d'absence = pas d'abattement**
- **2 jours calendaires ou plus = un abattement de 1/360e par jour ouvrable d'arrêt de travail.**

L'IFSE sera maintenue en cas d'absence pour congés payés, autorisations exceptionnelles, télétravail ou congés spéciaux.

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Invité à délibérer ;

M. le Maire : « On a la même délibération que la fois dernière, sauf qu'on ne parle plus de IFSE Régie. C'est ça ? »

Mme Simon : « C'est ça. »

M. le Maire : « Il n'y a pas de nouveauté là-dessus. Je rappelle que les plafonds des primes sont mis au maximum de manière à pouvoir récompenser les agents comme il se doit. Y-a-t-il des questions ? »

M. Coquelle : « Simplement une explication de notre positionnement pour le vote. Nous ne participerons pas au vote par cohérence avec la délibération du 1^{er} juin 2022. Nous avons d'ailleurs précisé que nous n'étions pas contre les primes mais pas aux primes à la méritocratie. »

M. le Maire : « Merci pour cette précision qui est cohérente par rapport à la fois dernière. »

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE ne participent pas au vote ;

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR :

- **PREND ACTE** du retrait de la délibération n°2221 en date du 1^{er} juin 2022
- **DECIDE** :
 - D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions indiquées ci-dessus.
 - D'instaurer le Complément indiciaire (C.I.) dans les conditions indiquées ci-dessus.
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
 - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022.
 - Que la présente délibération abroge la délibération n°1568 du 06 décembre 2018 relatives à la mise à jour du RIFSEEP.

20. [Fonction publique] Mise en place de la protection sociale complémentaire : mandat au Centre de Gestion du Nord

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L221-2, L827-9 à L827-12 ;

« Les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines mentionnés aux articles L. 222-3 ou dans les conditions prévues à l'article L. 222-4. »

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relative à la protection sociale complémentaire signé par le CDG59 et les organisations syndicales représentées au comité technique intercommunal ;

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Considérant que la participation financière en santé et prévoyance devient obligatoire à compter de 2026 et 2025 ;

Considérant que dans les collectivités territoriales mentionnés à l'article 4 ne disposant pas d'un comité social territorial, le centre de gestion est, en application du 4° de l'article L.452-38, autorise, le cas échéant, à négocier et à conclure l'accord ; qu'il détermine avec la ou les collectivités concernées les conditions de déroulement de la négociation ainsi que les modalités de conclusion de l'accord ; que l'application de l'accord est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Considérant que la collectivité d'Arleux ne dispose pas d'un organisme consultatif et est rattachée à l'organisme consultatif du comité social territorial du Centre de Gestion du Nord (59) ;

Considérant que l'accord de méthode conclu le 22 mai 2022 a pour objet de s'assurer de la mise en œuvre de l'ordonnance précitée relative à la protection sociale complémentaire pour améliorer la couverture des risques santé et prévoyance ;

Considérant que l'organe délibérant doit acter l'accord pour autoriser le CDG 59 à négocier et conclure un accord collectif dans le champ de la prévoyance ;

Un accord de méthode a vocation à définir les modalités de négociation des accords, d'identifier les mentions obligatoires que les accords doivent comporter et de préciser les conditions de publication des accords ainsi que les conditions dans lesquelles les accords peuvent être révisés, suspendus ou dénoncés.

Le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Considérant qu'à ce jour aucune participation financière en santé n'a été mise en place ;

Le Maire informe l'assemblée délibérante que si un accord devait être conclu, celui-ci resterait soumis à l'approbation de l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité.

○ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

En application du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- ✓ La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé, article 9 ;
- ✓ La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- ✓ La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.
- ✓ La participation au financement des contrats de santé, soit les garanties de protection sociale complémentaire ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé par décret à 30 euros.
- ✓ La participation au financement de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret à 35 euros.

○ **Les enjeux de la protection sociale complémentaire (PSC) :**

Cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

La couverture des risques en matière de santé « mutuelle santé » permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent. Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

La couverture des risques en matière de prévoyance celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

o **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion du Nord :**

L'adhésion à ces conventions demeurera facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG59 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2026

De la même façon, le CDG 59 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2025**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 59 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes fournis dans l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relative à la protection sociale complémentaire par le CDG 59 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de signer le mandat donnant l'autorisation au centre de gestion du Nord de conclure un accord collectif dans le champ de la santé et de la prévoyance.

Compte tenu de l'obligation de la participation financière en santé et en prévoyance, il convient de mettre en œuvre les modalités de la prise en charge de la couverture sociale complémentaire du personnel.

Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et au 1^{er} janvier 2026 ;
- D'autoriser le CDG59 à conclure un accord collectif dans tous les champs identifiés dans l'accord de méthode conclu le 22 mai 2022 :
 - Pour la couverture santé :
 - o Les mécanismes à mettre en œuvre pour faciliter l'adhésion des agents ;
 - o Pour les conventions de participation, les modalités de sélection des opérateurs ;
 - o Les mécanismes de portabilité des droits
 - Pour la couverture prévoyance
 - o Les niveaux de garantie
 - o L'accès à des garanties supplémentaires éventuelles
- A donner mandat au CDG 59 dans la conduite des négociations
- D'autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG59 tout document relatif à la mise en place de la couverture sociale complémentaire du personnel.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget (2025/2026)

Étant précisé que l'accord de méthode prendra effet à compter de la date de signature par toutes les parties et durera le temps nécessaire des travaux et jusqu'à la date d'un accord sur la protection sociale complémentaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et au 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** le CDG59 à conclure un accord collectif dans tous les champs identifiés dans l'accord de méthode conclu le 22 mai 2022 :
 - Pour la couverture santé :
 - Les mécanismes à mettre en œuvre pour faciliter l'adhésion des agents ;
 - Pour les conventions de participation, les modalités de sélection des opérateurs ;
 - Les mécanismes de portabilité des droits
 - Pour la couverture prévoyance
 - Les niveaux de garantie
 - L'accès à des garanties supplémentaires éventuelles
- **DONNE MANDAT** au CDG 59 dans la conduite des négociations
- **AUTORISE** le Maire à compléter et transmettre au CDG59 tout document relatif à la mise en place de la couverture sociale complémentaire du personnel.
- **PRÉVOIT** à cette fin une enveloppe de crédit au budget (2025/2026)

Étant précisé que l'accord de méthode prendra effet à compter de la date de signature par toutes les parties et durera le temps nécessaire des travaux et jusqu'à la date d'un accord sur la protection sociale complémentaire.

21. [Fonction publique] ALSH – Recrutement des animateurs des accueils de loisirs

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-22

« Des agents contractuels de l'Etat peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, si cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires de l'Etat. »

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif. (Articles R227-12 à R227-22 modifiés) ;

Vu l'Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'article L.313-1 du code général, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Vu le tableau actuel des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n°115 en date du 22 novembre 2005 fixant le recrutement des animateurs CLSH ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général précité ;

Considérant qu'en raison de l'accueil de loisirs sans hébergement, il y a lieu de créer des emplois occasionnels d'agent d'animation à temps complet.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des animateurs qualifiés pour prendre en charge un groupe d'enfants et de mettre en place des animations.

Compte tenu de l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune durant les vacances scolaires, il convient de renforcer le personnel animation. Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création de 12 emplois non-permanents d'agent d'animation pour les périodes des vacances scolaires suivantes :

- D'hiver
- De printemps
- D'été
- De la Toussaint

L'effectif est modulable à la baisse, en fonction de l'activité et de la participation à chaque session d'ALSH ou de stage.

Monsieur le Maire informe que le recours à ce type d'agent contractuel est indispensable pour faire face aux pics d'activités durant l'année.

Pour rappel des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un besoin saisonnier d'activité, si cette charge ne peut être assurée par des agents titulaires.

La durée maximale d'un contrat d'accroissement saisonnier d'activité est de six mois et peut être renouvelée dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Des emplois à temps complet, soit 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour assurer les missions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs.
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques

- Construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective.
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs.

Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public justifiant des conditions de diplômes, de titres ou d'expériences en fonction des nécessités des services.

Rémunération :

Pour l'agent titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste précitée, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, échelon 2 du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Pour l'agent stagiaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, échelon 1 du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Pour l'animateur non-qualifié ayant une expérience similaire la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation, échelon 1 du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'effectif des animateurs non-qualifiés ne peut être supérieur à 20% de l'effectif global des animateurs ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer 12 postes non-permanents d'agent d'animation à compter du 01/01/2023 afin d'assurer les missions suivantes :
 - Assurer la sécurité physique et morale des mineurs.
 - Participer à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques
 - Construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective.
 - Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs.
- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- Fixer la rémunération des agents sur la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux selon leur qualification
- Annuler et abroger la délibération n°115 en date du 22 novembre 2005
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget

22. [Fonction publique] Médiathèque - Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

« Les administrations de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération »

Vu le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le programme « Petites Villes de Demain » acté par convention d'adhésion en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'existence d'une bibliothèque dans la commune d'Arleux ;

Vu le projet de nouvelle médiathèque nécessitant le recrutement de personnel qualifié pour en assurer la gestion et le fonctionnement ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet de création d'une nouvelle bibliothèque incluant sa mise en réseau avec de nouveaux matériels informatiques, mobiliers et des nouvelles collections à tous les niveaux dont l'objectif est de favoriser l'accessibilité dans les bibliothèques territoriales ainsi que l'accessibilité numérique.

En appui du responsable de la médiathèque, l'agent aura pour mission d'accompagner les projets locaux en matière de lecture publique, assurer le suivi administratif des dossiers, mise en place stratégique du mobilier et des équipements, rechercher des logiciels RFID et SIGB attractifs pour la gestion et protection des données et ainsi participer à la communication ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le prolongement des actions déjà menées dans le cadre du programme de « *Petites Villes de Demain* » dont l'objectif est de revitaliser le centre bourg ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général.

Compte tenu du projet de création d'une nouvelle bibliothèque destinée à remplacer l'actuelle bibliothèque municipale, il convient de recruter un personnel qualifié, le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création à compter du 1^{er} octobre 2022 d'un emploi non permanent de co-responsable relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet de création d'une nouvelle bibliothèque incluant sa mise en réseau avec de nouveaux matériels informatiques, mobiliers et des nouvelles collections à tous les niveaux dont l'objectif est de favoriser l'accessibilité dans les bibliothèques territoriales ainsi que l'accessibilité numérique

En appui du responsable de la médiathèque, l'agent aura pour mission de :

- Accompagner les projets locaux en matière de lecture publique
- Assurer le suivi administratif des dossiers
- Mettre en place stratégiquement le mobilier et les équipements
- Rechercher des logiciels attractifs pour la gestion
- Participer à la communication pour faire connaître la médiathèque.

Ce poste non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Compte tenu qu'il s'agit d'un poste nécessitant des compétences techniques, spécialisées ou nouvelles

L'agent doit justifier au minimum d'un diplôme de niveau soit un bac +2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes susvisés dans le domaine de la culture.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 458 du grade de recrutement d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer un poste non permanent afin d'assurer les missions suivantes :
 - Accompagner les projets locaux en matière de lecture publique
 - Assurer le suivi administratif des dossiers
 - Mise en place stratégique du mobilier et des équipements
 - Rechercher des logiciels attractifs pour la gestion
 - Participer à la communication pour faire connaître la médiathèque.

- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- À procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et **le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique**, pour assurer les missions qui lui seront confiées ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget

23. [Fonction publique] VTA - Création d'un poste d'emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération non identifiée

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

« Les administrations de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération »

Vu le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'offre d'emploi n° 136QVCN actualisée sur pôle emploi en date du 22 juillet 2022 ;

Vu le programme « Petites Villes de Demain » acté par convention d'adhésion en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le dispositif « Volontaire Territorial en Administration » (VTA) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le volontariat territorial en administration s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 30 ans d'un niveau de diplôme au moins égal à Bac +2. Sont notamment visés les jeunes diplômés en droit public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics, développement territorial, géographie. Il permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

En effet, les VTA ont vocation à soutenir les territoires ruraux, pour faire émerger leurs projets de développement et aident notamment les acteurs locaux à mobiliser des financements du plan de relance.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg, le volontaire territorial en

administration vient en appui du chef de projet pour faire avancer les projets et chantiers. L'agent aura pour mission d'accompagner les projets locaux dans le cadre de ce dispositif de développement et assurer le suivi administratif des dossiers, instruire les demandes de subventions auprès des institutions de financement et participer aux réunions de chantier.

Monsieur le maire rappelle que l'État aidera la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur de 15 000 euros qui sera versée sur décision du préfet.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général.

Compte tenu du programme « Petites Villes de Demain » il convient de recruter un personnel qualifié le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création à compter du 16 août 2022 d'un emploi non permanent d'un volontaire territorial en administration relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la revitalisation du centre-bourg pour :

- Améliorer l'habitat et le cadre de vie des habitants (la requalification des logements, leur rénovation thermique)
- Réduire l'empreinte écologique du territoire, proposer une consommation saine et locale (rénovation du restaurant scolaire, réhabilitation énergétique des bâtiments)
- Développement culturel et touristique de la commune (construction de la nouvelle médiathèque)

Le volontariat territorial en administration aura pour mission :

- D'accompagner les projets locaux par le biais des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) dans le cadre du développement des territoires
- D'assurer le suivi administratif des dossiers
- Instruire des demandes de subventions auprès des différents financeurs.
- Participer aux réunions de chantier en collaboration des acteurs locaux.

Cet emploi non-permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 16 août 2022 au 15 août 2023 inclus.

Sont concernés les emplois non-permanent, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le bien du détachement.

Monsieur le Maire évoque l'importance de respecter la procédure de recrutement afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Le recrutement de l'agent contractuel a donc été prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Compte tenu qu'il s'agit d'un poste nécessitant des compétences techniques, spécialisées ou nouvelles

L'agent doit justifier au minimum de l'obtention d'un diplôme de niveau III, soit un BAC +2 dans les domaines suivants :

- Droit public,
- Droit des collectivités locales,
- Gestion de projets,
- Urbanisme,
- Ingénierie des travaux publics,
- Développement territorial,

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 (indice majoré 352) du grade adjoint administratif territorial.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer un poste non permanent afin d'assurer les missions suivantes :
 - Accompagner les projets locaux dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg
 - Assurer le suivi des dossiers administratifs
 - Participer aux réunions sur l'élaboration des chantiers en collaboration des élus, des intervenants et du chef de projet.
 - Instruire des demandes de subventions auprès des partenaires
- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- À procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique précitée et le **décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique**, pour assurer les missions qui lui seront confiées ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget

24. [Fonction publique] Création d'un poste permanent – Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié par Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Vu la délibération n°002167 en date du 22 décembre 2021 fixant le taux de promotion au personnel de la collectivité ;

Vu le tableau d'avancement de grade pour l'année 2023,

Vu le tableau actuel des emplois et des effectifs,

Vu l'article L313-4 du code général de la fonction publique

« L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent. Selon le cas, le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2, à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.»

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général ;

Considérant que la déclaration de création ou de vacance d'emploi n'est plus obligatoire pour l'accès aux grades d'avancement, depuis la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière sportive de catégorie B dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Considérant que le ratio d'avancement de grade est de 50% dans la catégorie B du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en fonction de l'ancienneté des agents et de conditions d'échelon, le statut de la fonction publique prévoit la possibilité d'avancement de grade. C'est le cas d'un agent de la commune qui détient aujourd'hui le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives. L'agent étant motivé et donnant entière satisfaction,

Considérant que les critères applicables à l'avancement de grade à savoir la reconnaissance de l'expérience acquise, de la valeur professionnelle, de l'effort de formation suivie, l'investissement et la motivation de l'agent ainsi que les conditions d'ancienneté requise à l'échelon du grade inférieur selon le cadre d'emplois de l'agent sont respectées ;

Monsieur le Maire souhaite nommer l'agent au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de bénéficier de l'avancement de grade, l'emploi permanent doit être créé pour le 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune,

Compte tenu du tableau d'avancement de grade pour l'année 2023, il convient de créer un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe. Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création d'un emploi permanent d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet soit 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2023 pour préparer, coordonner et mettre en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité à un niveau d'expertise particulier.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- **Filière Sportive**
- **Catégorie : B**
- **Grade : Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe**
- **Ancien effectif : 0**
- **Nouveau effectif : 1**

Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est chargé de :

- Encadrer l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.
- Assurer la surveillance et la bonne tenue des équipements.
- Veiller à la sécurité des participants et du public.
- Coordonner l'activité des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Encadrer les participants aux compétitions sportives.
- Participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Le régime indemnitaire instauré précédemment par délibération est applicable à ce grade.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer un poste d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe à compter du 01/01/2023 afin d'assurer les missions suivantes :
 - Encadrer l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.
 - Assurer la surveillance et la bonne tenue des équipements.
 - Veiller à la sécurité des participants et du public.
 - Coordonner l'activité des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Encadrer les participants aux compétitions sportives.
 - Participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.
- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- À procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et le **décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006**, pour assurer les missions qui lui seront confiées ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- De modifier le tableau des effectifs.

25. [Fonction publique] Création d'un poste permanent – Adjoint d'animation à temps complet

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-4 ;

« L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent. Selon le cas, le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2, à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade. Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir. »

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Vu le tableau actuel des emplois et des effectifs,

Vu l'augmentation de la charge de travail et le manque d'effectif au sein de l'équipe animation ;

Vu l'augmentation des effectifs maternelles et primaires des écoles de la commune ;

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de créer un emploi d'animation permanent à un temps complet, soit 35h, pour faire face à cette constante évolution de la charge de travail et de maintenir la qualité de service existante du service animation ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet, afin d'assurer les fonctions d'accueil périscolaire en période scolaire avec la garderie et le restaurant scolaire et non scolaire avec l'Accueil de Loisirs sans hébergement, ainsi que d'apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière d'animation de catégorie C dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune,

Compte tenu de la charge constante de travail dans l'animation, il convient donc de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet. Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet, soit 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour assurer l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental des maternelles et primaires, ainsi que d'apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant.

L'adjoint territorial d'animation est chargé de :

- Élaborer et mettre en place des projets pédagogiques dans le cadre de l'accueil périscolaire
- Prendre en charge des enfants des écoles maternelles et primaires
- Organiser des activités ludiques, artistiques, manuelles, et éducatives
- Faire le relais entre les parents et les enseignants
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation
- Assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants
- Préparer et nettoyer les locaux et le matériel servant directement les enfants

- Surveiller les enfants des classes maternelles dans les lieux de restauration scolaire.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2023

- **Filière : Animation**
- **Catégorie : C**
- **Grade : Adjoint d'animation à temps complet (35h)**
- **Ancien effectif : 0**
- **Nouveau effectif : 1**

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Le régime indemnitaire est applicable à ce grade.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Le Maire informe l'assemblée que les adjoints territoriaux d'animation sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer un poste d'adjoint technique à compter du 01/01/2023 afin d'assurer les missions suivantes :
 - Élaborer et mettre en place des projets pédagogiques dans le cadre de l'accueil périscolaire
 - Prendre en charge des enfants des écoles maternelles et primaires
 - Organiser des activités ludiques, artistiques, manuelles, et éducatives
 - Faire le relais entre les parents et les enseignants
 - Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants
 - Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation
 - Assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants
 - Préparer et nettoyer les locaux et le matériel servant directement les enfants
 - Surveiller les enfants des classes maternelles dans les lieux de restauration scolaire.
- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- À procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, pour assurer les missions qui lui seront confiées ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De modifier le tableau des effectifs

26. [Fonction publique] Création d'un poste permanent – Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Vu la délibération n°002167 en date du 22 décembre 2021 fixant le taux de promotion au personnel de la collectivité ;

Vu le tableau d'avancement de grade pour l'année 2023

Vu le tableau actuel des emplois et des effectifs,

Vu l'article L313-4 du code général de la fonction publique

« L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent.

Selon le cas, le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2, à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.»

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général ;

Considérant que la déclaration de création ou de vacance d'emploi n'est plus obligatoire pour l'accès aux grades d'avancement, depuis la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie C dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Considérant que le ratio d'avancement de grade est de 100% dans la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en fonction de l'ancienneté des agents et de conditions d'échelon, le statut de la fonction publique prévoit la possibilité d'avancement de grade. C'est le cas de deux agents de la commune qui détiennent aujourd'hui le grade

d'adjoint administratif principal de 2ème classe. Les agents étant motivés et donnant entière satisfaction,

Considérant que les critères applicables à l'avancement de grade à savoir la reconnaissance de l'expérience acquise, de la valeur professionnelle, de l'effort de formation suivie, l'investissement et la motivation de l'agent ainsi que les conditions d'ancienneté requise à l'échelon du grade inférieur selon le cadre d'emplois de l'agent sont respectées ;

Monsieur le Maire souhaite nommer ces agents au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de bénéficier de l'avancement de grade, les emplois permanents doivent être créés pour le 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune,

Compte tenu du tableau d'avancement de grade pour l'année 2023, il convient de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe. Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création de deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet soit 35 heures à compter du 1er janvier 2023 pour assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- **Filière Administrative**
- **Catégorie : C**
- **Grade : Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe**
- **Ancien effectif : 0**
- **Nouveau effectif : 2**

L'adjoint administratif principal de 1ère classe est chargé de :

- Mettre en œuvre l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.
- De la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.
- Centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.
- Assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.
- Coordonner l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le régime indemnitaire instauré précédemment par délibération est applicable à ce grade.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 01/01/2023 afin d'assurer les missions suivantes :
 - Mettre en œuvre l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.
 - De la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.
 - Centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.
 - Assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.
 - Coordonner l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.
- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- À procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et le **décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006**, pour assurer les missions qui lui seront confiées ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De modifier le tableau des effectifs

27. [Fonction publique] Création d'un poste permanent – Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié avec effet du 30/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Vu la délibération n°002167 en date du 22 décembre 2021 fixant le taux de promotion au personnel de la collectivité ;

Vu le tableau d'avancement de grade pour l'année 2023

Vu le tableau actuel des emplois et des effectifs,

Vu l'article L313-4 du code général de la fonction publique

« L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent.

Selon le cas, le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2, à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles

d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.»

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général ;

Considérant que la déclaration de création ou de vacance d'emploi n'est plus obligatoire pour l'accès aux grades d'avancement, depuis la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière médico-sociale – secteur social de catégorie C dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Considérant que le ratio d'avancement de grade est de 100% dans la catégorie C du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en fonction de l'ancienneté des agents et de conditions d'échelon, le statut de la fonction publique prévoit la possibilité d'avancement de grade. C'est le cas d'un agent de la commune qui détient aujourd'hui le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles. L'agent étant motivé et donnant entière satisfaction,

Considérant que les critères applicables à l'avancement de grade à savoir la reconnaissance de l'expérience acquise, de la valeur professionnelle, de l'effort de formation suivie, l'investissement et la motivation de l'agent ainsi que les conditions d'ancienneté requise à l'échelon du grade inférieur selon le cadre d'emplois de l'agent sont respectées ;

Monsieur le Maire souhaite nommer cet agent au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de bénéficier de l'avancement de grade, l'emploi permanent doit être créé pour le 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune,

Compte tenu du tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles pour l'année 2023, il convient de créer un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet soit 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2023 pour assurer les fonctions d'assistance au personnel enseignant des enfants des classes maternelles en temps scolaire et l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2023

- **Filière : Médico-sociale – secteur social**
- **Catégorie : C**
- **Grade : Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles**
- **Ancien effectif : 0**
- **Nouveau effectif : 1**

L'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles est chargé de :

- Assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants
- Préparer et nettoyer les locaux et le matériel servant directement les enfants
- Surveiller les enfants des classes maternelles dans les lieux de restauration scolaire.
- Élaborer et mettre en place des projets pédagogiques dans le cadre de l'accueil périscolaire
- Prendre en charge des enfants des écoles maternelles et primaires
- Organiser des activités ludiques, artistiques, manuelles, et éducatives
- Faire le relais entre les parents et les enseignants
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le régime indemnitaire précédemment instauré par délibération est applicable à ce grade.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à compter du 01/01/2023 afin d'assurer les missions suivantes :
 - Assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants
 - Préparer et nettoyer les locaux et le matériel servant directement les enfants
 - Surveiller les enfants des classes maternelles dans les lieux de restauration scolaire.
 - Élaborer et mettre en place des projets pédagogiques dans le cadre de l'accueil périscolaire
 - Prendre en charge des enfants des écoles maternelles et primaires
 - Organiser des activités ludiques, artistiques, manuelles, et éducatives
 - Faire le relais entre les parents et les enseignants
 - Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants
 - Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation
- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- À procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et le **décret n°92-850 du 28 août 1992**, pour assurer les missions qui lui seront confiées ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De modifier le tableau des effectifs

28. [Fonction publique] Création d'un poste permanent – Adjoint technique à temps complet

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territorial

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Vu le tableau actuel des emplois et des effectifs,

Considérant que la commune d'Arleux est inscrite au programme de « petites Villes de demain » ;

Vu l'augmentation de la charge de travail et le manque d'effectif au sein de l'équipe technique ;

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'augmenter les ressources humaines par le recrutement d'un nouvel agent afin de pallier une augmentation constante de la charge de travail et de maintenir la qualité de service existante du service technique ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique afin d'assurer leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière technique de catégorie C dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune,

Compte tenu du projet de revitalisation de la commune, il convient de renforcer le personnel technique. Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet soit 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2022 pour assurer des tâches techniques d'exécution dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts.

L'adjoint technique territorial est chargé de :

- Assurer l'entretien courant des espaces verts (désherbage, taille, tonte...)
- Effectuer des petits travaux de maintenance (entretien des bâtiments communaux)
- Entretien la voirie
- Participer à l'organisation des manifestations de la commune (sécurité, installations mobiliers...)
- Conduire des véhicules utilitaires légers

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le régime indemnitaire est applicable à ce grade.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Le Maire informe l'assemblée que les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer un poste d'adjoint technique à compter du 01/01/2022 afin d'assurer les missions suivantes :
 - Assurer l'entretien courant des espaces verts (désherbage, taille, tonte...)
 - Effectuer des petits travaux de maintenance (entretien des bâtiments communaux)
 - Entretien la voirie
 - Participer à l'organisation des manifestations de la commune (sécurité, installations mobiliers...)
 - Conduire des véhicules utilitaires légers
- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- À procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, pour assurer les missions qui lui seront confiées ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De modifier le tableau des effectifs

29. [Fonction publique] Création d'un poste permanent – Agent de maîtrise principal

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Vu la délibération n°002167 en date du 22 décembre 2021 fixant le taux de promotion au personnel de la collectivité ;

Vu le tableau d'avancement de grade pour l'année 2023 ;

Vu le tableau actuel des emplois et des effectifs,

Vu l'article L313-4 du code général de la fonction publique

« L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent. Selon le cas, le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2, à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.»

« L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale »

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général ;

Considérant que la déclaration de création ou de vacance d'emploi n'est plus obligatoire pour l'accès aux grades d'avancement, depuis la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière technique de catégorie C dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;

Considérant que le ratio d'avancement de grade est de 100% dans la catégorie C du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en fonction de l'ancienneté des agents et de conditions d'échelon, le statut de la fonction publique prévoit la possibilité d'avancement de grade. C'est le cas d'un agent de la commune qui détient aujourd'hui le grade d'agent de maîtrise. L'agent étant motivé et donnant entière satisfaction.

Considérant que les critères applicables à l'avancement de grade à savoir la reconnaissance de l'expérience acquise, de la valeur professionnelle, de l'effort de formation suivie, l'investissement et la motivation de l'agent ainsi que les conditions d'ancienneté requise à l'échelon du grade inférieur selon le cadre d'emplois de l'agent sont respectées ;

Monsieur le Maire souhaite nommer cet agent au grade d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de bénéficier de l'avancement de grade, l'emploi permanent doit être créé pour le 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune,

Compte tenu du tableau d'avancement de grade, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise principal. Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet soit 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés par la collectivité à des entreprises privées ou réalisés par les services internes. Il encadre, sur le terrain, les adjoints techniques.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- **Filière technique**
- **Catégorie : C**
- **Grade : Agent de maîtrise principal**
- **Ancien effectif : 0**
- **Nouveau effectif : 1**

L'agent de maîtrise principal est chargé de :

- Diriger les activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers
- Réaliser l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une compétence particulière.
- Encadrer le personnel technique.
- Suivre la réception des travaux et préparer les opérations de mise en service de l'équipement
- Pilotage du programme et de la maîtrise d'œuvre
- Représenter le maître d'ouvrage

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent de maîtrise principal du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le régime indemnitaire précédemment instauré par délibération est applicable à ce grade.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À créer un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 01/01/2023 afin d'assurer les missions suivantes :

- Diriger les activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers
- Réaliser l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une compétence particulière.
- Encadrer le personnel technique.
- Suivre la réception des travaux et préparer les opérations de mise en service de l'équipement
- Pilotage du programme et de la maîtrise d'œuvre
- Représenter le maître d'ouvrage

- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;

- À procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et le **décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016**, pour assurer les missions qui lui seront confiées ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De modifier le tableau des effectifs

M. Coquelle : « Petite intervention. Au niveau de ces créations de poste, y-a-t-il des gens qui sont concernés par la maison France Services ? »

M. le Maire : « Non. »

M. Coquelle : « Il n'y a pas de création de postes pour la Maison France Services ? »

M. le Maire : « On a actuellement un agent affecté qui est fonctionnaire, avec une quotité, ce n'est pas un temps plein. C'est un agent qui au départ était à l'accueil. Je n'embauche pas de fonctionnaires pour la Maison France Services, sans savoir quelle sera l'évolution. »

M. Coquelle : « J'ai vu que vous avez passé un beau flyer pour donner les activités de la Maison France Services. Il y a quand même un logo qui m'interpelle sur ce flyer, le logo de la Poste. Est-ce que vous avez eu des démarches avec la poste pour intégrer le bureau de poste dans la Maison France Services ? »

M. le Maire : « Non pas du tout. La poste est un partenaire. »

Mme Simon : « On peut par exemple aider les personnes à créer une identité numérique, à faire leurs démarches en ligne concernant la poste. Mais pas remplacer le bureau de poste existant à Arleux. »

M. le Maire : « Sachant qu'on ne le fait jamais, ce n'est pas ce qui sert le plus. »

Mme Simon : « Nan. »

M. le Maire : « Il n'y a pas d'interventions là-dessus ; n'ayez pas d'inquiétude pour la poste. »

M. Coquelle : « Si, il va y en avoir. »

M. Beauchamp : « Si ! »

M. Coquelle : « Avec la perception qui a fermé, ce sera le prochain peut-être. »

M. Beauchamp : « Si, si, nous avons des inquiétudes pour la poste. »

M. le Maire : « Pour votre information, il y a quelques temps, j'avais été destinataire d'une demande de la Poste qui demandait si la commune voulait faire l'acquisition de leur bâtiment. Ils ont fait des travaux mais souhaitent s'en débarrasser. Le fait qu'il soit propriétaire les maintient. Il est vrai que la Poste développe des services à domicile, on le voit bien. Vous faites un recommandé de chez vous, vous le déposez dans votre propre boîte à lettres et le facteur vient le retirer lui-même. Les déplacements au guichet lui-même sont de moins en moins fréquents... J'ai fixé une contrainte lorsqu'on voit une création d'un poste de fonctionnaire, j'ai fixé une contrainte que l'agent vienne au moins une fois participer une fois à un conseil municipal. Parfois, vous avez des employés dans la collectivité qui ne savent même pas ce qu'est le conseil municipal. Ils ont pourtant une formation « devenir fonctionnaire ». Vous verrez des employés de commune qui vont défilier aux prochaines réunions car cela me semble important. »

1. [Urbanisme] STB Matériaux

Vu le projet de la société STB Matériaux et relatif à une installation de recyclage et de valorisation des déchets inerte sur la Commune d'ARLEUX.

Étant exposé ;

La zone concernée par le projet se trouve non loin du site de la Briqueterie, plus précisément sur les parcelles cadastrées ZC 1 à ZC 4, ZC 5p, ZC 132 à ZC 153 et ZC 382p, soit un nombre total de 28 parcelles.

Le projet consiste notamment à remblayer l'excavation en place dans le but de supprimer tout relief susceptible de présenter un danger pour les usagers, puis à restituer un terrain apte à accueillir un boisement d'essences locales nobles.

Vu la présentation préalable du projet par Monsieur SAPIN, président de la société ;

Invité à délibérer ;

M. le Maire : « Y-a-t-il des remarques maintenant que M. Sapin est parti et que nous sommes maintenant en pleine réunion de Conseil municipal ? Cette fois-ci, les interventions seront retranscrites contrairement à celles de tout à l'heure. »

M. Beauchamp : « Il est dommage d'ailleurs que les interventions des uns et des autres ne soient pas retransmises. »

M. le Maire : « C'était votre demande d'interrompre le conseil. »

M. Beauchamp : « Non, je n'ai pas terminé. Vous m'interrompez monsieur le Maire. Même en annexe du compte rendu, même en annexe du compte rendu. Je pense que compte tenu de la nature des questions posées par les uns et les autres, il me semble tout à fait pertinent que ces remarques soient reprises, même en annexe, au compte rendu. Ce n'est pas extraordinaire, cela se fait dans beaucoup de collectivités. Ceci dit, nous avons entendu, écouté et entendu les réponses de ces messieurs. Ça c'est clair, certaines d'ailleurs font preuve de bonnes intentions, personne ne peut le nier. Sauf que nous ne tenons pas à donner un blanc-seing à cette entreprise, pour ce projet, je précise, pour ce projet. Si vous voulez que notre groupe vote cette délibération, c'est très simple : il suffit d'émettre un certain nombre de réserves, un avis favorable sous réserve de telle chose, telle chose. A partir de là, c'est-à-dire les choses que j'ai évoqué tout à l'heure. Et à partir de là, nous pourrions voter cette délibération. Ça aura au moins l'intérêt, pour tous les services qui vont étudier le dossier, quelques soient les services, de montrer que le Conseil municipal d'Arleux ne donne pas un blanc-seing à une entreprise pour mettre en place une activité de ce genre, qui pose toujours beaucoup de questionnements. Et partout, partout, on a toujours des difficultés, à un moment ou à un autre, avec ce genre d'activités. Donc cadrions bien les choses. Montrons aux services de l'Etat, et à l'Etat, que nous sommes très prudents et que nous sommes exigeants et d'ailleurs, ce n'est pas parce que le Président du Conseil départemental soit favorable à ce projet que tout le monde doit être favorable à ce projet. Chacun a le droit d'avoir sa propre réflexion et sa propre analyse, c'est toujours comme cela que je travaille au département. Donc, c'est cette proposition que je vous fais. Si vous ne l'acceptez pas, nous ne pouvons pas donner un blanc-seing à une entreprise pour une telle activité. »

M. le Maire : « En aparté, d'habitude, vous me dites que c'est plus important la voix des élus que des techniciens, maintenant vous vous référez davantage à l'avis des techniciens sur l'aspect routier qu'aux élus. Maintenant, cela dépend des moments. »

M. Beauchamp : « je ne suis pas technicien en sécurité routière. Par contre, je sais par expérience qu'une... qu'un site appartenant à la même entreprise a posé beaucoup de problèmes pour la sécurité routière, dans le douaisis. Permettez-moi d'avoir des interrogations et de mettre au débat ces interrogations. Ça me semble tout à fait logique. »

M. le Maire : « M. Beauchamp, il serait sans doute intéressant que vous puissiez reprendre vos réserves car moi, elles me vont très très bien. Vous vouliez un respect, dites-moi, je vous écoute. Comme cela, je note les réserves. »

M. Beauchamp : « Que nous ayons un niveau de biodiversité, d'abord un état des lieux de la biodiversité aujourd'hui, pour garantir le même niveau après. Ça c'est une chose. Que nous puissions avoir les garanties de contrôle des déchets ; parce que tout ça c'est bien, mais on a déjà eu une porte ouverte sur certains déchets qui pourraient repartir. Donc là aussi, ça m'interpelle. Donc un contrôle des déchets, voilà. Il faut qu'on puisse avoir un contrôle des déchets, d'ailleurs, vous savez, on pourrait très bien décider de la création d'une commission, d'un groupe de travail, chargé de contrôler le site, à l'interne du conseil municipal. Rien ne l'interdirait, au contraire ; au moins, cela ferait ... cela montrerait à ces gens que nous sommes attentifs à la sécurité des lieux. Ensuite, le trafic routier, il serait intéressant de, il serait nécessaire d'ailleurs que les services routiers du département travaillent à la desserte de ce site, donnent leur avis sur la desserte de ce site. »

M. le Maire : « Vous voulez quoi, une étude sur l'impact du trafic routier ? »

M. Beauchamp : « Les garanties de sécurité routière. Parce qu'au total, si j'ai bien retenu le chiffre, c'est 350 000 m³, c'est bien ça. Voilà. Ça va faire un certain nombre de camions qui vont circuler. On dit que ça ne va pas rentrer dans la commune, certes, tant mieux. Il n'empêche que la RD65 est une route à grande circulation et que la sortie et l'entrée des camions ne doit pas être source d'accidents de la sécurité routière. Prenons toutes les garanties pour qu'il n'y ait pas d'insécurité routière. Et ensuite, les champs captants... rassurez-vous, je vais faire étudier de près cette situation. Pas plus tard que demain. »

M. le Maire : « Voilà, j'ai noté au fur et à mesure les informations. »

M. Beauchamp : « Si l'avis du conseil municipal est soumis à l'avis de ces réserves, oui, nous votons pour. Dans le cas contraire, on ne donnera pas de blanc-seing. »

M. le Maire : « J'ai noté les quatre réserves. Ça me va très bien. De toute façon, les garanties ont été données, on voit que l'Etat doit être derrière. Cela me va très bien. »

M. Beauchamp : « Vous ne mettez pas en place une commission municipale ? »

M. le Maire : « Vous m'avez demandé ces réserves-là, je mets ces réserves. »

M. Beauchamp : « Je demande aussi une commission. »

M. le Maire : « Moi, j'ai noté ces réserves-là, ça me va. »

M. Beauchamp : « Il faut voir ce que mes collègues en pensent. »

M. le Maire : « Je soumetts... je mets donc au vote cette délibération avec ces réserves-là qui seront précisées pour la transmission. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, **ÉMET un avis favorable avec réserves** au projet d'installation sur la Commune d'un site de recyclage et de valorisation de déchets :

- **Réserve n°1** : qu'il soit réalisé un état des lieux de la biodiversité du site et que cette dernière soit respectée durant l'exploitation
- **Réserve n°2** : qu'il puisse être apporté des garanties quant aux contrôles des déchets
- **Réserve n°3** : que les services routiers du Département du Nord soit consulté en amont du projet afin d'émettre un avis – voire des préconisations – quant à la desserte du site et l'incidence sur le trafic routier de la RD65
- **Réserve n°4** : qu'il soit étudié l'incidence d'une telle exploitation située à proximité d'un périmètre de protection de captage en eau

2. [Urbanisme] Autorisation d'urbanisme : Façade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment la dispense de formalités pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception de certains secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

Vu l'article R241-17-1 du Code de l'urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable

Considérant que l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'urbanisme préalable aux travaux de ravalement de façade et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil municipal est invité à soumettre les travaux de ravalement de façade à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal **DÉCIDE** de soumettre les travaux de ravalement de façade à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal.

3. [Domaine et patrimoine] Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion pourrait ainsi être engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal sera invité à délibérer, et le cas échéant, décider :

- D'interrompre l'éclairage public la nuit de 23 heures à 5 heures ;
- Charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

M. le Maire : « Pour votre information, on a déjà commencé à voir ce que cela donnerait dans la commune car il faut être prêt. C'est bien beau de délibérer mais il faut si techniquement on est capable d'être en mesure de respecter ce système-là. On a commencé à voir. Cela a l'air de fonctionner. Je n'ai pas beaucoup de retours dans les rues qui ont été testées. Je n'ai pas eu de retours de personnes, j'ai l'impression que parfois on ne s'en rend pas compte lorsque c'est coupé. Je ne sais pas si Ludovic veut intervenir là-dessus. »

M. Valette : « Tout simplement un mot, c'est que cela fait partie, je dirai, des prérogatives un petit peu, je dirai, dans le cadre des économies d'énergie. Notamment, je dirai, la réduction permet une économie de 40% à 50%, je dirai, sur la facture d'électricité. Le dernier point aussi, c'est que d'après les études qui ont été faites dernièrement par rapport aux communes qui ont coupé l'éclairage public, il n'y a pas plus de délinquance liée à cela, et aussi on s'est aperçu dans ces études que la vitesse dans les villages était réduite du fait qu'il n'y ait pas d'éclairage. Donc j'ai envie de vous dire que dans le temps, il n'y avait pas d'éclairage, qu'une lampe de poche. C'est bon pour la nature, c'est bon pour tout, c'est bon pour plein de choses. »

M. le Maire : « Voilà. J'avais commencé à faire une publication dans le bulletin de la commune pour sensibiliser, voir ce que seraient les retours. Je n'ai pas de retours de personnes qui soient hostiles au fait de couper la nuit. Par contre, la communication a été faite. La facture, en consommation, on est à 40 000, c'est ça. »

M. Populaire : « 43 000 ! »

M. le Maire : « Actuellement, sur le tarif actuel. Ca peut vous montrer l'ampleur des économies. »

M. Populaire : « Et la rue du bias restera allumée. »

M. le Maire : « Oui, durant les travaux. C'est écrit dans la délibération, il peut y avoir des exceptions sur décision du maire. Là, pourquoi, parce que lorsqu'il y a des travaux, lorsqu'il y a des choses qui sont accidentogènes, on le laissera. Il y a un autre quartier qui restera allumé, c'est le lotissement des fucus, puisque ce lotissement là est un lotissement privé. Tu as de la chance Stéphanie ? »

Mme Blondel : « Merci. »

M. le Maire : « je ne sais pas s'il faut dire merci. Comme on est dans un lotissement privé, on n'a pas la compétence de couper. »

M. Maquet : « Juste une précision, on parle d'extinction partielle, de réduction, le terme exact, c'est quoi ? Extinction, c'est extinction ? »

M. Valette : « Fermé ! »

M. Maquet : « Il n'y aura plus, il n'y aura pas de lumière qui restera à des points sensibles, pour la sécurité. »

M. Valette : « Les points sensibles, j'ai envie de vous dire que quand vous circulez en campagne, ça m'arrive assez quand je rentre très tard le soir, vers 2 heures du matin par rapport à mon activité, je peux vous dire que de nombreux villages il n'y a pas d'éclairage. Et ça se passe très très bien. Quand vous roulez dans Arleux après 11 heures du soir, à par un furet de temps en temps, un chat, vous ne croisez personne. »

M. Maquet : « Des fois, il y a de la circulation quand même dans Arleux la nuit. »

M. Valette : « Pas tant que cela. »

M. Maquet : « Donc, vous coupez le compteur à 23 heures et vous le réenclenchez à 5 heures, c'est ça ? »

M. Valette : « Ouais, comme ça, on aura l'occasion d'admirer les étoiles. »

Mme Lefebvre : « Euh, j'aurais aimé, j'avais l'intention de m'exprimer sur ce sujet, vous avez expliqué plusieurs choses, euh, que je voulais évoquer. Enfin, c'est-à-dire, vous avez déjà noté, euh, dans la préparation qu'une réduction pourrait être faite, pourrait être engagée par le conseil municipal pour procéder à l'extinction sur la voie publique et surtout la démarche doit être accompagnée d'une information de la population. Euh, donc vous m'avez dit qu'effectivement vous avez, je l'ai ici, dernier bulletin municipal dans lequel la population est déjà informée des coupures qui vont être faites et qui sont déjà faites, euh, dans certains quartiers. Donc moi ma question c'est surtout est ce qu'on est réellement, je pense, qu'on est en train de perdre du temps là-dessus parce qu'on est censé être invité à délibérer, à décider quelque chose qui a déjà été fait en amont. Donc euh, si vous regardez bien, si vous regardez bien, on est invité à délibérer et à décider d'interrompre l'éclairage public. Tout a déjà été décidé de votre côté, et de charger, de vous charger de prendre les arrêtés sur tout, on peut le souligner, c'est très bien, donc la population qui est informée via le bulletin municipal et surtout avant nous pendant ce conseil municipal. »

M. le Maire : « Si je ne l'avais pas fait, vous m'auriez dit que je n'avais pas concerté la population ! »

Mme Lefebvre : « Bien non, parce que si vous n'aviez rien fait, vous n'auriez pas pu informer la population si vous n'aviez pas coupé l'éclairage en amont. »

M. le Maire : « Ce point là, je me demande s'il est nécessaire. Madame Trouillet me dit qu'il faut une délibération pour acter. Vous avez des communes qui ont pris la décision sans délibération du conseil municipal. Donc là, on régularise de manière à être bien dans les clous. »

M. Beauchamp : « Simplement pour vous dire, ce qui m'interpelle c'est quand vous dites information – concertation, une information c'est une information ; une concertation, c'est s'adresser à la population, les réunir, et puis demander leur avis d'une façon ou une autre, directement ou indirectement, soit. Là non, c'est une information. Nous aurions préféré effectivement une concertation, voir ce que pensent les gens, c'est pas plus mal de savoir ce que pensent les gens. J'en profite parce que vous avez raison de vous inquiéter des prix de l'électricité et j'oserais même dire que je crains que ça ne continue de grimper. Je vous invite, je sais que vous avez des accointances avec des parlementaires proches du gouvernement à leur solliciter pour demander l'abrogation de la loi NOME parce que c'est la loi Nom qui génère cela, avec le dispositif Arep qui autorise Edf à vendre à un cout inférieur à la production l'électricité à des distributeurs, ce qui fait qu'Edf est en grande difficulté et qu'aujourd'hui ce sont les distributeurs qui s'en mettent plein les poches en augmentant les

tarifs de l'électricité. Donc, si vous avez des accointances avec ces gens, soumettez-leur cette idée. »

M. le Maire : « Mais par moments, je me dis que vous avez d'autres accointances avec d'autres camarades, que peut être grâce à vos accointances, nous aurons peut être une privatisation, non pardon le contraire, une étatisation d'Edf et dans ce cas les prix baisseront dans quelques années. Peut-être, il y a d'autres échéances que tout va devenir gratuit dans quelques années. »

M. Beauchamp : « J'espère bien un jour voir le pôle public de l'énergie, absolument. »

M. le Maire : « Nous verrons cela. »

M. Beauchamp : « Non, la concertation, ce n'est pas ça. »

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE s'abstiennent,

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR, **DÉCIDE** :

- D'interrompre l'éclairage public la nuit de 23 heures à 5 heures ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

4. [Domaine et patrimoine] Cession pour partie du 29 rue de la Chaussée

Vu la délibération n°1898, en date du 28 octobre 2019, par laquelle la Commune a exercé son droit de préemption afin de procéder à l'acquisition des parcelles D 595 et 596 sises 29 rue de la Chaussée pour une contenance totale de 1 546 m² au prix de 70 000€, pour la réalisation d'un parking ;

Vu la délibération n°1966, en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal décidait de requalifier l'immeuble situé au 29 rue de la Chaussée en deux cellules commerciales et à réaliser un parking de 21 places ;

Vu la délibération n°2187, en date du 28 mars 2022, par laquelle le Conseil municipal a décidé l'annulation du projet susvisé et l'annulation du permis de construire référencé PC 059 015 20 O 0006 afférent ;

Sur exposé,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par échange verbal, la SCI Bahé dont le siège est situé rue de lumières à Arleux a fait connaître son souhait d'acquisition dudit bâtiment avec une partie du terrain, en vue d'une d'y implanter, après réhabilitation, une future activité commerciale (sous réserve de l'obtention des différentes autorisations d'urbanisme pour la réalisation du projet).

Cette cession répond ainsi aux attentes de la Commune, notamment en termes de développement économique sur son territoire.

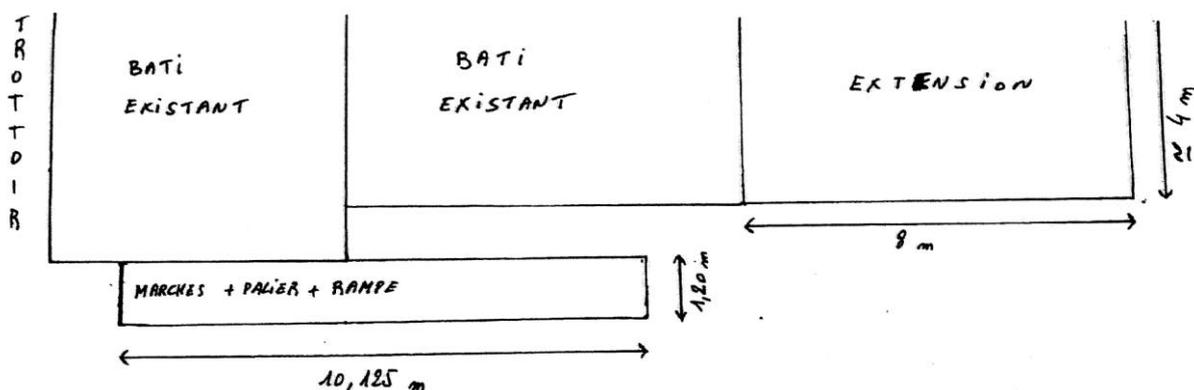
Considérant l'avis des domaines en date du 27 octobre estimant la valeur vénale de la partie concernée par la vente – soit environ 300 m²) pour à 21 000€.

Considérant que les frais de notaire et les frais de bornage seront à la charge de la SCI Bahé ;

Le Conseil municipal sera invité à délibérer, le cas et :

- D'autoriser la vente de l'immeuble et d'une partie du terrain sis 29 rue de La Chaussée, soit la parcelle D 595 en intégralité (262 m²) et une partie de la parcelle D 596 (environ 30 m²) à la SCI Bahé pour la création d'un commerce.
- De charger l'office notarial de Maîtres BLANPAIN et GORFINKEL, domicilié à ARLEUX d'accomplir les formalités avec intégration des conditions suspensives d'autorisation du permis de construire par l'acquéreur et la réalisation effective d'une cellule commerciale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'accomplissement des présentes décisions.





Après en avoir délibéré,

M. le Maire : « Y-a-t-il des prises de position ? »

M. Coquelle : « Merci M. le Maire. Je ne vais pas revenir sur les réactions que nous avons eues en commission du commerce de certains commerçants sur l'annonce de ce projet. J'aimerais plutôt aborder le fond du dossier. Donc c'est un dossier qui débute le 28 octobre 2019 où vous avez fait valoir votre droit de préemption sur l'acquisition du lieu pour 70 000 € sans les frais de notaire, pour une surface de 1546 m² à destination de réaliser un parking. Le 9 juillet 2020, le dossier est revenu sur la table de notre conseil municipal où vous avez proposé une requalification en deux cellules commerciales et 21 places de parking. Le 28 mars 2022, le dossier est à nouveau revenu sur la table de notre conseil municipal avec une annulation du permis de construire considérant l'apparition de fissures nécessitant une vérification préalable au support structurel de l'habitation. Monsieur, mon collègue, monsieur Beauchamp est intervenu à plusieurs reprises au cours de cette réunion pour poser diverses questions qui étaient très judicieuses d'ailleurs et une réponse a été faite : « monsieur Beauchamp, quand vous achetez une maison, vous n'êtes pas sans savoir que vous n'avez pas le droit, avant l'achat, de démonter les murs et les plafonds pour voir ce qu'il y en a en dessous. Ce qui s'est passé ici, et je peux l'expliquer, après sondages et déposes d'une partie des plafonds, on s'est aperçu qu'il y avait beaucoup de réparations dans cette maison, plus élevées que de refaire à neuf. Ceci peut arriver, je dirais même, au titre quand vous achetez une maison à titre individuel, vous n'êtes pas dans les murs. On y a été, on a vu, on préfère enlever le projet, je pense que c'est une décision qui est sage plutôt que d'investir beaucoup d'argent. » C'est pas moi qui ai répondu ça à Monsieur Beauchamp, ce n'est pas vous-même monsieur le Maire, c'est votre conseiller délégué à l'urbanisme, monsieur Valette. Donc, cela m'apporte une question, va-t-on prévenir le futur acquéreur de l'état structurel du bâtiment en question ? Je ne pense pas qu'on peut laisser un investisseur s'engager sans l'avertir de la situation des lieux. De plus, nous avons vu que c'est un dossier qui est venu en conseil municipal en 2019, nous sommes en 2022, donc cela fait 3 ans que ce dossier est sur la table. J'aimerais vous lire un article L213-11 du code de l'urbanisme qui dit que si la commune décide d'utiliser ou d'aliéner un bien préempté depuis moins de 5 ans à d'autres fins que celle décidée initialement ou autorisé par la loi, elle doit en informer l'ancien propriétaire et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité. En outre, la loi française offre un recours en indemnisation devant le juge judiciaire aux anciens propriétaires ou à leurs ayants causes à titre universel lorsqu'un bien préempté est affecté à d'autres usages que celui prévu dans la décision de préemption ou par la loi dans un délai de 5 ans. Ce qui amène une deuxième question, avez-vous, comme la loi vous l'oblige, averti les anciens propriétaires ou les ayants-droits ? Ensuite, sur la proposition du prix de vente, vous invoquez les Domaines, jusqu'alors c'est les Domaines qui ont fixé le prix. Mais si on regarde l'acquisition à 70 000 €, hors frais de notaire pour 1546 m², ce qui représente à 45,27 € du m² ; la vente de 300 m² que vous voulez réaliser représenterait 13 580 €, effectivement, vous l'avez d'ailleurs signalé dans votre propos, vous faites une plus-value de 7 419 €. Est-ce que cette plus-value est raisonnable connaissant l'état du bâtiment ? Donc, voilà, je vous rappelle les

questions que je vous ai posées. Va-t-on prévenir le futur acquéreur de l'état structurel du bâtiment, avez-vous comme la loi vous y oblige averti les anciens propriétaires ou ayants-droits, est-ce qu'il est raisonnable connaissant l'état du bâtiment de fixer un tel tarif ? »

M. le Maire : « Je vais vous donner quelques points, quelques réponses, monsieur Coquelle, vous reviendrez si je n'ai pas forcément traité l'une des trois questions. N'hésitez pas à revenir. On aura le temps. Vous avez abordé l'hostilité de commerçants à la commission commerce qui s'est réunie ; j'ai envie de dire l'hostilité d'un commerçant. »

M. Coquelle : « Ils étaient deux, c'est un couple. »

M. le Maire : « Non, normalement, il n'y a qu'une personne qui était membre de la commission. »

M. Coquelle : « Non, de toute façon, j'ai dit qu'on ne revenait pas sur ce qui s'était passé en commission. »

M. le Maire : « Moi, je tiens à intervenir là-dessus. C'est important. C'était une réunion d'ailleurs vous avez eu le compte rendu qui a été mis sur l'extranet, une réunion à laquelle monsieur Bridoux était présent, une réunion qui était vraiment intéressante, qui a permis de retracer des difficultés des commerçants le week-end. Cela montre un malaise, des commerçants qui s'interpellent, sur le fait qu'il faut essayer de booster la commune parce que c'est très difficile le week-end. C'est une première chose. Concernant les discussions qui sont intervenues là-dessus, sur la commerçante qui s'est exprimée, qui était très virulente, mais j'ai l'habitude qu'elle me fasse ce genre de choses mais le lendemain cela va tout de suite mieux quand on discute avec elle, quand un commerçant refuse de faire le portage à domicile parce que c'est trop coûteux, on ne vient pas regretter quand un autre commerçant le fait. Première des choses. Lorsqu'un commerçant ferme le dimanche parce que ce n'est pas rentable, on ne vient pas regretter quand un autre commerçant a le courage de faire l'ouverture le dimanche. »

M. Coquelle : « Ce n'était pas mon propos. »

M. le Maire : « Mais moi, je tiens à intervenir là-dessus. Quand on s'amuse à mettre en avant la concurrence que cela peut porter, ça me dérange quand ce commerçant-là se transforme en friagerie en faisant des repas avec frites alors qu'il y a la friagerie à côté, quand le commerçant se transforme en pizzaiolo en faisant des pizzas le midi alors qu'il y a deux autres pizzerias dans la commune. Je vais laisser passer un peu de temps, et j'irai rediscuter avec cette commerçante-là. Concernant l'historique que vous avez évoqué, un projet, ça évolue. Donc, il vous a été soumis à différents moments. Lorsqu'on a mis en stand-by, c'est parce qu'on s'est rendu compte que pour une collectivité comme la nôtre, il faut énormément d'argent public pour réussir à faire sortir un projet. Lorsqu'on est privé, lorsqu'on ne compte pas son temps pour remettre un bâtiment aux normes, on arrive forcément à baisser les coûts, qu'une collectivité n'arriverait pas. Quand vous demandez si le privé a été prévenu, évidemment, ce privé, cela fait des mois qu'on travaille avec lui, qu'on lui a montré le bâtiment. De toute façon, si la réserve n'est pas mise dans la préparation, je vous propose qu'on l'ajoute de manière à ce que l'investisseur n'ait aucune difficulté. Je vous propose qu'on ajoute également une réserve sur le délai de 3 ans pour ouvrir le commerce, que la personne peut se rétracter dans le délai des 3 ans, cela me semble être quelque chose qui soit raisonnable. Cela vous rassure sur un des points. Je pense. »

M. Coquelle : « Vous mettez 3 ans pour qu'il réalise les travaux. »

M. le Maire : « Pour qu'il puisse faire les travaux. S'il veut se rétracter avant, il peut se rétracter, s'il se rend compte de difficultés. De toute façon, il ne s'agit pas de bloquer l'investisseur. »

M. Coquelle : « Ce n'est pas une question de bloquer la personne. Il faut que ce soit, que les choses soient claires entre la municipalité et l'acquéreur. »

M. le Maire : « Au bout de trois ans, il faut qu'il y ait un commerce. Il ne s'agit pas que la personne fasse l'acquisition et transforme en habitat. La volonté, c'est du commerce. Après, quand vous parlez au niveau des finances, quand on parle de revitalisation, j'aimerais bien qu'on arrête de parler de finances, c'est un peu facile, je prends par exemple le département du nord qui nous versé 30 000 € sur la première phase de la cantine, qui nous a versé 250 000 € (j'arrondis) pour la deuxième phase de la cantine, c'est-à-dire 550 000 €, qu'est-ce que le département a à gagner sur les 550 000 qui sont mis dans la cantine. Qu'est-ce que le département a gagné ? C'est simplement une volonté de contribuer à aider les collectivités, à aider les populations, les jeunes à avoir des bonnes conditions, c'est de l'argent qui est investi dans une mission d'intérêt général. Lorsque là, on investit, si on perd de l'argent, peut-être, même si là je suis sceptique, parce qu'on bénéficie du parking, ça ne me dérange pas du tout, nous sommes là dans une mission pour favoriser, pour essayer de retrouver un commerce sur un axe qui est passant. Ne soyons donc pas que sur le côté financier. Je vous ai connu plus généreux. »

M. Coquelle : « Sur le droit de préemption, en dessous de 5 ans ? »

M. le Maire : « Nous sommes toujours sur la vocation d'avoir un parking parce que nous gardons le parking. Sur le bâtiment, nous sommes toujours sur une cellule commerciale. Il faudrait reprendre la délibération au moment de la préemption. »

M. Coquelle : « Sur la première délibération, c'était uniquement du parking. »

M. le Maire : « Le parking est maintenu ; on ne peut pas dire que cette vocation-là est enlevée. »

M. Coquelle : « Vous changez la destination d'un bâtiment pour faire un commerce. »

M. le Maire : « Si on veut, on peut contester. »

M. Coquelle : « C'est la réalité des choses. »

M. le Maire : « Le parking reste majoritaire au niveau de la superficie. Notre optique ne change pas, nous sommes sur la sécurisation de l'axe. Au niveau du stationnement, on a de plus en plus de voitures sur cet espace. On ne peut pas nous le reprocher, le parking y est. Après, il peut y avoir une contestation sur tout. »

M. Coquelle : « Est-ce que vous allez avertir les ayants droits ? »

M. le Maire : « Je n'en sais rien, nous verrons. »

M. Coquelle : « La loi vous oblige quand même. »

Sur proposition d'inclure une condition suspensive préalable à la vente : soit un délai de 3 ans pour obtenir les autorisations et installer le commerce ;

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE votent CONTRE ;

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR, **DÉCIDENT** :

- D'autoriser la vente de l'immeuble et d'une partie du terrain sis 29 rue de La Chaussée, soit la parcelle D 595 en intégralité (262 m²) et une partie de la parcelle D 596 (environ 30 m²) à la SCI Bahé pour la création d'un commerce.

- De soumettre la vente à la condition suspensive suivante : l'acquéreur devra obtenir les autorisations nécessaires et installer le commerce dans un délai de trois ans ;
- De charger l'office notarial de Maîtres BLANPAIN et GORFINDEL, domicilié à ARLEUX d'accomplir les formalités avec intégration des conditions suspensives d'autorisation du permis de construire par l'acquéreur et la réalisation effective d'une cellule commerciale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'accomplissement des présentes décisions.

M. Coquelle : « Explication du vote quand même, on vote contre par rapport justement à la démarche que vous ne faites pas vis-à-vis des ayants droits pour vous mettre en légalité avec la loi. »

M. le Maire : « Moi, je considère qu'on est toujours sur la mission du départ. »

M. Beauchamp : « Oui, j'insiste sur le fait qu'il faut faire attention à ne pas emmener les futurs acquéreurs dans une difficulté. Parce qu'effectivement, s'il y avait un problème au regard de la loi avec le changement de destination aussi, il ne faudrait pas que ces gens-là soient pénalisés. Ce serait quand même dommageable pour eux. Je pense qu'il faut prendre toutes les dispositions pour éviter les problèmes à ces personnes. »

M. le Maire : « Nous regardons, nous ressortirons la délibération. »

5. [Domaine et patrimoine] Centre-Bourg : Cellule commerciale 16 place du Monument (location)

Vu l'AMI Centre-Bourg ;

Vu le projet de requalification du rez-de-chaussée du 16 place du Monument en une cellule commerciale selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Travaux	HT	Financements	HT	Taux
Acquisition de l'immeuble	150 000,00 €	Région - Acquisition	30 000,00 €	7,64%
Travaux	242 604,49 €	Région - Travaux	115 718,13 €	29,47%
		Etat - Fonds friches	147 000,00 €	37,44%
		Sous-total (total des subventions publiques)	292 718,13 €	74,56%
		Participation du demandeur	99 886,36 €	25,44%
TOTAL	392 604,49 €	TOTAL	392 604,49 €	100,00%

Considérant que les travaux sont en cours d'achèvement pour une réception de chantier possible au plus tard en janvier 2023 ;

Monsieur le maire propose à l'Assemblée de ne pas attendre la fin des travaux pour procéder à la publicité préalable et à la mise en location du bâtiment.

Le Conseil municipal sera donc invité à délibérer sur le projet de cahier des charges préalable à la mise en concurrence.

Il sera en outre invité à définir le montant du loyer qui pourrait être calculé comme suit :

Rappel des investissements et financements pour le volet « commerce » hors VRD :

Site des commerces	Superficie commerciale	Acquisition hors frais notaire (A)	Travaux HT hors MO (T)	Subvention (S)	Part communale (A+1,2T-S)
2 place du Monument (3 cellules)	327 m ²	168 000 €	467 842 €	475 353 €	254 057 €
16 place du Monument (1 cellule)	77,55 m ² (hors cave)	150 000 €	222 424,58 €	292 718,13 €	124 191 €
1 rue du Château (2 cellules)	84,28 m ² (70,29 + 14,49)	0 €	262 000 €	96 000 €	218 400 €
Total (6 cellules)	488,83 m ²	318 000 €	952 266,58 €	864 071,13 €	596 648,77 €
Prorata au m ²		651 €/m ²	1 948 €/m ²	1 768 €/m ²	1 221 €/m ²

Le prix, acquisition et travaux, revient pour la partie commerce à 596 648,77 € pour 488,83 m² de superficie soit un ratio de 1 221 € le m².

Pour un amortissement sur 10 ans, le loyer doit être de 122,10 €/m²/an soit 10,18 €/m²/mois, arrondi à 11 €/m²/mois de manière à tenir compte des surcoûts inévitables à venir, ce qui donne pour le 16 place du Monument un loyer mensuel de 853,05 €.

Une réduction sous forme d'abattement de 30% pourrait être prévue la première année pour tenir compte des travaux et aménagements nécessaires au démarrage de l'activité. Cette aide ne serait pas cumulable avec les autres aides accordées par la Commune.

Pour rappel, par délibération n°2151 en date du 15 novembre 2021, le loyer pour locaux professionnels (de type hangar) a été fixé à 18,58 €/m²/an.

Le projet de cahier des charges est joint en annexe A.

Invité à délibérer ;

M. Beauchamp : « J'ai écouté avec intérêt votre démonstration. »

M. le Maire : « Merci monsieur Beauchamp pour votre intérêt. »

M. Beauchamp : « Et je m'aperçois qu'en fait on est là, non pas sur une opération pour revitaliser le commerce local, mais plus de rentabiliser des investissements que la commune a réalisés. Soit, ça peut être un angle de vue. Ce n'est pas le nôtre. Aujourd'hui, il suffit de voir le nombre de cellules commerciales qui ferment dans les villes aux alentours. Il y a un turnover dans ces cellules commerciales... bien. Tout simplement parce que la clientèle n'est pas au rendez-vous... vous me direz l'inflation que nous vivons aujourd'hui et qui va sans aucun doute s'amplifier malheureusement va faire que eh bien on risque d'avoir, ce que je redis malheureusement, un phénomène qui perdure. Dans ces conditions-là, partir sur une telle démarche, évidemment, on peut faire des plans sur 10 ans, si tout marche bien, nous aurons une opération blanche. Bien. Sauf que l'objectif que j'imaginai, moi, au départ, naïvement, monsieur le Maire, que votre objectif monsieur le Maire était de revitaliser le commerce local. Je m'aperçois après votre démonstration chiffrée que je me suis trompé et j'en suis très déçu. Donc, comprenez-vous, l'intérêt d'avoir des commerçants et surtout que ces commerçants durent... durent... puissent continuer à pratiquer leurs activités, un certain temps, au bénéfice de la population serait d'avoir des loyers abordables, voir les choses en fonction du chiffre

d'affaires de ces commerçants. Mais soyons réalistes ! regardons la situation économique du pays, de la région, du département, je pense qu'honnêtement un tel chiffre est trop important et les commerçants auront des déboires et qu'inévitablement il faudra relouer à d'autres. On pourrait relouer pour un an, je vois des ensembles des cellules commerciales où c'est le turnover que je disais permanent, mais ce n'est pas l'objectif. Du moins, je pensais que ce n'était pas votre objectif et je m'aperçois que je me suis trompé. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas voter des loyers à un tel tarif. »

M. le Maire : « Pour vous répondre là-dessus, ce n'est pas évident de fixer un prix de loyer. »

M. Beauchamp : « J'en conviens. »

M. le Maire : « Parce qu'après, il y a le problème de la concurrence entre les différentes cellules. Il y a déjà des locations de cellules professionnelles qui sont sur la situation établies par des privés. On est largement en dessous des prix pratiqués par les privés. L'objectif n'est pas de se fixer au montant du privé mais il ne s'agit pas de faire une concurrence qui soit déloyale. Maintenant, nous allons lancer la consultation sur ce prix-là. Nous verrons bien quels seront les retours. L'intérêt que la commune soit propriétaire est que nous sommes capables de baisser, cela va très vite pour faire une délibération. Un privé ne fera pas baisser le loyer, nous pourrons nous. Ce loyer a été vu, il a été évoqué en commission commerce, il n'y a pas eu d'intervention là-dessus. Voilà. »

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE votent CONTRE ;

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR, **DÉCIDENT** :

- De fixer le montant mensuel du loyer du commerce situé au 16 place du monument comme suit
 - La première année à 597,14 €
 - La seconde année à 853,05 €
- De préciser que le loyer sera indexé sur l'indice des Loyers Commerciaux (ILC)
- D'approuver le cahier des charges préalables de mise en concurrence comme ci-annexé (annexe A)

6. [Domaine et patrimoine] Demande d'occupation du domaine public – Entreprise BOXY

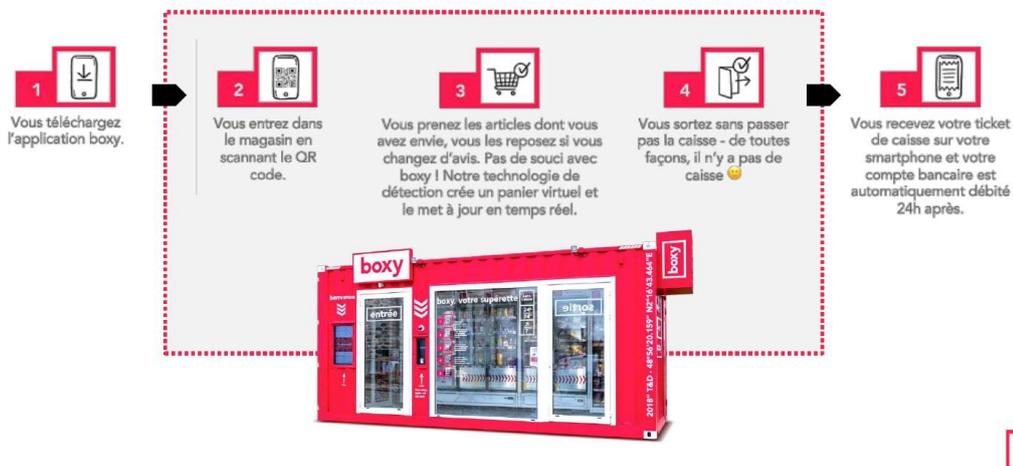
Sur exposé,

La société BOXY souhaite s'implanter sur la commune.

Boxy est un nouveau format de supérette qui allège la contrainte des courses et minimise les impacts environnementaux liés au transport. Cette dernière se présente sous la forme d'un container recyclé de 15m² contenant les essentiels du quotidien. La superette est ouverte 24h/24 et 7j/7 et est 100% connectée et autonome ce qui offre une expérience client facile, rapide et optimisée. La société est implantée dans le Nord dans les communes suivantes : Vred, Rosult, Haveluy, Villers-Sire-Nicole, Neuf-Berquin.



entrez, prenez ce dont vous avez besoin, sortez...
c'est aussi simple que ça.



Considérant qu'il serait opportun de procéder à une telle installation sur la commune, permettant ainsi aux usagers de réaliser leurs courses hors des horaires d'ouverture des commerces locaux.

Considérant l'absence d'offre dans le quartier de la gare,

Considérant qu'après échange avec la société BOXY l'installation sur le parking rue André Joseph Leglay, devant l'Ecole François Noël a été évoquée.

Considérant la proposition de convention faite par la société BOXY ;

Considérant que ladite convention sera établie pour une durée de 3 ans à compter de l'installation de la BOXY objet de la convention.

Considérant que la convention sera renouvelée par reconduction tacite, au maximum de neuf années après signature de ladite convention. Au terme de ces neuf années, une nouvelle convention devra être signée.

Considérant que la convention est accordée moyennant une contrepartie financière annuelle, considérant une année d'exercice de 12 mois (1er janvier au 31 décembre) versée par le Titulaire à L'Entité Public, calculée dans les conditions suivantes :

Part Fixe : • Année 1 : Versement de 1 000€ TTC au prorata de l'année d'exercice restant à courir et payable d'avance à l'installation de la BOXY • Années suivantes : Versement de 1 000€ TTC proratisé pour l'ensemble de l'année d'exercice précédent.

Part Variable : • 1 000€ TTC pour toute tranche de 25 000€ de CA HT facturé et encaissé atteinte au-dessus de 75 000 € de CA HT facturé et encaissé sur l'année d'exercice précédent.

Par conséquent le conseil municipal est invité à délibérer et à :

- Autoriser l'installation d'une supérette connectée sur le domaine public de la commune
- Approuver la conclusion d'une convention avec la société BOXY pour la réalisation de ce projet
- Approuver les termes de la convention comme ci-annexée (annexe B)
- Fixer la redevance comme suit :
 - **Part Fixe :** • Année 1 : Versement de 1 000€ TTC au prorata de l'année d'exercice restant à courir et payable d'avance à l'installation de la BOXY • Années suivantes : Versement de 1 000€ TTC proratisé pour l'ensemble de l'année d'exercice précédent.
 - **Part Variable :** • 1 000€ TTC pour toute tranche de 25 000€ de CA HT facturé et encaissé atteinte au-dessus de 75 000 € de CA HT facturé et encaissé sur l'année d'exercice précédent.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention entre la commune et la société BOXY ainsi que tous les documents utiles à la présente.

M. Coquelle : « Vous comprenez bien que je vais intervenir sur le sujet. J'étais déjà intervenu en commission commerce du mercredi 2 novembre où vous nous avez exposé ce dossier à la commission du commerce. On ne peut pas dire que certains commerçants ne soient pas restés insensibles à cette proposition, il y a aussi eu des levées de boucliers. Vous allez me dire que ce sont les mêmes personnes. »

M. le Maire : « Il y a une personne qui a été énervée parce qu'on lui a dit qu'il y allait peut-être y avoir un deuxième boulanger sur la commune »

M. Six : « Voilà »

M. le Maire : « Que l'on retrouvera un deuxième boulanger. »

M. Coquelle : « Elle s'était positionnée également sur le Boxy je voulais dire. Pour moi, c'est les mots incompréhension et incohérence qui me viennent à l'esprit. Vous avez bien commencé la réunion de la commission du commerce, vous aviez annoncé à l'ensemble de l'assemblée que vous étiez allé avec la présidente du commerce arleusien défendre l'intérêt des commerçants d'Arleux contre l'extension de la zone Leclerc de Bugnicourt. Je vous rappelle quand même que vous avez, que nous avons procédé à 1 460 720 euros d'investissements de fonds publics dans l'achat de locaux et de rénovations pour obtenir des locaux commerciaux. Nous pensions que la politique de la majorité municipale était de renforcer les polarités commerciales et créer une complémentarité et d'encourager le commerce de proximité ; en fait, juste un catalogue de bonnes intentions difficilement compréhensibles. Ça pose des questions, cette installation répond-elle à un besoin ? Donc, on va répondre oui et non. Effectivement, vous citez le quartier de la gare. Il y a quand même une demande effective de possibilités de commerces ; d'ailleurs, nous, dans notre proposition de campagne, le distributeur que vous avez placé à la sortie de l'église aurait très bien pu être placé dans le quartier de la gare avec des produits de

commerçants locaux ou de producteurs locaux. Je pense que cela aurait été plus judicieux qu'un tel, qu'une telle proposition. Ce type de commerce est-il adapté à une commune de 3 400 habitants qui cherche à revitaliser son commerce de proximité ? Ecoutez, cette installation est contestable puisque le contexte a été dévoyé de son objectif initial. Si vous consultez le site internet de la société qui nous propose l'installation de ce boxy, la startup a conçu ce type de boutiques connectées pour répondre aux besoins vitaux des villages qui ont perdu leurs petits commerces, mais est-ce le cas chez nous ? La commune a-t-elle été désertée à ce point par les commerces traditionnels ? Vous semblez par cette proposition abandonner le combat pour revitaliser notre commune. De plus, l'accès à ce commerce 2.0 se fera via une application sur smartphone. La fracture numérique pourrait encore une fois de plus priver une partie de la population de ce pseudo service. Vous comprendrez que notre groupe votera contre ce projet ni utile, ni judicieux pour sauvegarder emplois et petits commerces de centre-ville. J'aimerais revenir sur la forme car je ne doute pas que vous avez convaincu votre majorité de voter en faveur de l'implantation de ce boxy. Donc, si vous regardez le contrat qui va être passé, en point 4.6 sur la sécurité et l'accès, l'entité publique sera responsable de la sécurisation de l'emplacement mis à disposition. Ma question est quelle sera la responsabilité en cas de vandalisme, la commune va-t-elle devoir prendre une assurance spécifique pour se couvrir ? Donc, voilà les questions que je voulais vous poser. »

M. le Maire : « Si vous parlez, monsieur Coquelle, sur la fracture numérique, je vais vous renvoyer à France Services puisqu'en plus vous avez le prospectus, c'est très très bien ça. Voyez, lorsque les personnes ont des difficultés sur le numérique, il ne faut surtout pas hésiter à venir vers la maison France Services. Ils auront des agents compétents pour les aider dans leurs démarches. »

M. Coquelle : « France Services ira à la supérette pour acheter au commerce. »

M. le Maire : « s'il faut aider pour la mise en place de l'application, on a l'agent France Services qui est là. Pour aider à mettre en place l'application « Ma Maire en Poche » qui permet de suivre l'actualité, il n'y a aucun problème là-dessus. Quand vous parlez au niveau de la sécurisation, je poserai la question ; nous avons une caméra sur le site près de l'école François Noel. Donc, on peut considérer que nous avons les moyens de sécuriser l'espace. Pour moi, le point 4.6 est bien vérifié. On y répond sans aucun problème. Le reste, c'est une vision de l'avenir. Est-ce qu'on y va, est ce qu'on n'y va pas ; chacun a ses opinions. Je comprends qu'on puisse avoir des avis différents. »

M. Coquelle : « Pour compléter sur un autre point du contrat, le point 7.1 sur la redevance, vous nous expliquez qu'il y a un fixe de 1000€ au départ mais on nous parle aussi de la part variable de 1 000 par tranche de 25 000 € de chiffre d'affaires hors taxes, mais quel moyen de contrôle avons-nous sur le chiffre d'affaires de la société ? »

M. le Maire : « Mais j'ai envie de dire que je m'en fiche. Même à zéro, on va arrêter de parler d'argent. Tout à l'heure, vous m'avez reproché de parler d'argent maintenant c'est vous qui y allez. Je vous propose de faire un service aux habitants dans le secteur. »

M. Coquelle : « Une fois de plus, vous êtes incohérent avec vos propos. »

M. le Maire : « Si vous voulez ! Je ne pense pas qu'on va attendre les objectifs fixés au-dessus de je ne sais pas combien. Ce sera un service de proximité, ça ne va pas être énorme. Si on a 1000 euros de fixe, c'est bien. C'est ce qu'on aura et c'est tout. On a exactement la même chose en mairie, vous n'êtes pas intervenu là-dessus mais on a un photomaton ; de la même manière, sur le photomaton, nous margeons à 20% du hors taxe. On a une participation sur le distributeur qui est en bas. Je crois de mémoire que c'est entre 1000 et 1500 euros par an. De la même manière, je n'ai aucun regard sur ce qui est derrière la machine. Le cœur du problème n'est pas là. »

M. Glabien : « Je veux juste rajouter une petite chose. Tout à l'heure, quand vous disiez que par rapport à notre commune, au nombre d'habitants est-ce vraiment utile. Dans la présentation, il est noté que la commune Aveluy est desservi par ce type de produit. Aveluy est une commune à peu près équivalente à la nôtre, à savoir à peu près 3110 habitants. »

M. Coquelle : « Et le tissu commercial ? »

M. Glabien : « Je suis d'accord. Je vous parle en termes d'habitants. Si eux peuvent trouver une rentabilité par rapport à ça et avoir un service supplémentaire pour les administrés, je ne vois pas pourquoi nous on ne pourrait pas y arriver. »

M. Coquelle : « Le problème, c'est que nous sommes dans une logique qui a été instaurée au niveau de la revitalisation du centre bourg avec un développement »

M. le Maire : « Mais il n'y a pas que le centre bourg ! Il n'y a pas que le centre-bourg ! »

M. Coquelle : « Je suis d'accord avec vous. Pour faire vivre les commerçants, il faut faire venir les autres personnes qui sont en périphérie et qui ne sont pas dans le centre-bourg. Si vous concentrez uniquement les personnes en centre-bourg sur des commerces, forcément ils vont fermer. Ils vous l'ont dit en commission du commerce. C'est 15% de la population qui fréquent les commerces. »

M. le Maire : « Non, ce chiffre de 15% a été sorti il y a un moment, il y a 20 ans. Il n'y a pas de chiffre réel. Qu'on arrête d'en parler ! Il n'a aucune justification. Par contre, ce qui a été dit en commission commerce c'est qu'il y a un besoin et Lucien Merlin est intervenu plusieurs fois pour dire qu'il y a un manque. On va avoir un centre de vacances qui va s'implanter sur la commune. Attention à avoir derrière les services de proximité, voilà. »

M. Coquelle : « Justement, est ce que ça c'est un service de proximité ? pour moi, non ! »

M. le Maire : « Je pense que si. La commission commerce s'est réunie, il y a une personne qui était hostile, c'est la personne qui ce jour-là a dit qu'elle était pour Leclerc. Vous voyez, je vais jusqu'au bout. C'est bien ce qu'elle a dit ? »

M. Coquelle : « Ouais. »

M. le Maire : « Comme quoi elle est partie dans des propos qui étaient incohérents. Là-dessus, on ne peut pas dire qu'on a eu une hostilité de la commission commerce. Pourtant, la commission est quand même diverse dans ses représentations. Maintenant, on verra, si on nous dit dans le quartier que cela ne répond pas à la demande, on peut très bien arrêter. Vous, vous avez souvent propagé le fait de dire que la commune n'était que le centre-ville. Accordez-nous que l'on essaie de trouver une solution, que ce ne soit pas que le centre-ville. C'est au moins une des solutions que l'on trouve. Ce n'est pas évident pour les commerçants d'avoir un service 7j/7, 24/24 ; pourtant, il y a des personnes qui sont en demande, des personnes qui travaillent et qui rentrent très tard. On essaie d'y répondre de cette manière-là. »

M. Coquelle : « Il y a des possibilités, des solutions avec le fameux distributeur installé en face de l'église qui pour l'instant est vide, ne sert à rien, qui ne fonctionnera peut-être jamais. Vu comment cela est parti, j'ai l'impression qu'il ne fonctionnera jamais. Donc, je pense que ce distributeur aurait été mieux adapté dans un quartier comme le quartier de la gare avec des produits de commerçants locaux et de producteurs locaux. »

M. le Maire : « Je ne répéterai pas vos propos sur les distributeurs qui sont complètement vides parce que juste à côté, à quelques mètres de là, vous avez un distributeur à la fin de la faim, cela fait deux ans qu'il est vide aussi. Il doit sortir des boîtes de pizza vides. Ceci pour vous montrer que quand on est vraiment aux affaires, on fait face à des difficultés. Evidemment, quand on est en retrait, que l'on regarde de loin, c'est facile de dire qu'on est incompetents. Peu importe. Ne vous inquiétez pas, le distributeur fonctionnera. On le mettra en place, ce sera beaucoup plus cohérent lorsque toutes nos cellules seront autour installées. Je dis tout le temps, en 2026, nous ferons le point sur ce que la majorité a acté, a mis en place comme projets, quels sont les projets que vous avez soutenus, ceux que vous n'avez pas soutenu et nous vous mettrons face à vos incohérences. »

M. Beauchamp : « Les vôtres aussi ! »

M. le Maire : « Tout à fait, bien sûr. Chacun assumera ses différentes positions. »

M. Beauchamp : « Comptez sur nous. »

M. Valette : « Je voudrais quand même rappeler que les difficultés du distributeur sont liées aux services de l'Etat. Voilà. »

M. Beauchamp : « Il faut changer les responsables de l'Etat ! »

M. le Maire : « On attend que vos camarades progressent mais vu les scores qu'ils font, c'est un peu difficile. »

M. Beauchamp : « Ne vous inquiétez pas, cela arrivera. »

M. le Maire : « Il y a encore du boulot. »

M. Bridoux : « Ce box, qui serait susceptible de le remplir ? »

M. le Maire : « Ah, c'est la société qui s'en occupe. »

M. Bridoux : « Est-ce qu'il ne serait pas envisageable de demander aux commerces d'Arleux de participer pour remplir, ça pourrait aussi les aider. »

M. le Maire : « Ah non, ce n'est pas ça. Dans ce cas, c'est mettre en place le distributeur tel qu'il était prévu. »

M. Maquet : « Moi, je n'ai pas très bien compris l'emplacement, où sera-t-il situé ? »

M. le Maire : « Près de l'école »

M. Maquet : « Sur le parking intérieur ? »

M. le Maire : « Là, où il y avait l'abri bus avant. L'enrobé est dégradé à cet endroit-là. Près de la porte de l'école François Noël. Ce qui peut permettre pour les parents qui viennent là d'acheter. Il ne faut pas rêver, ceux qui mettent leurs enfants à l'école François Noël ne vont pas venir dans le centre faire leurs commerces. Par contre, ils peuvent être contents d'avoir là du dépannage, en récupérant un produit en passant. Ça évite aussi qu'ils aillent à Leclerc car ils sont vachement proches de Leclerc. Après, on verra ; c'est un pari. »

M. Maquet : « Il y a plus de choix chez Leclerc que là. »

M. le Maire : « On est d'accord. Quand on fait les cellules commerciales, c'était aussi un pari audacieux. Je vous ai montré les plans de financement tout à l'heure, le pari est en train d'être réussi. Il n'y a péril en la demande avec ce genre de choses. La première année, on gagne déjà 1000 euros. Je ne pense que cela va déranger les autres commerçants. »

Après en avoir délibéré

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE votent CONTRE ;

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR, **DÉCIDENT**

- D'Autoriser l'installation d'une supérette connectée sur le domaine public de la commune
- D'Approuver la conclusion d'une convention avec la société BOXY pour la réalisation de ce projet
- D'Approuver les termes de la convention comme ci-annexée (annexe B)
- De fixer la redevance comme suit :
 - **Part Fixe** : • Année 1 : Versement de 1 000€ TTC au prorata de l'année d'exercice restant à courir et payable d'avance à l'installation de la BOXY •
 - Années suivantes : Versement de 1 000€ TTC proratisé pour l'ensemble de l'année d'exercice précédent.

- **Part Variable** : • 1 000€ TTC pour toute tranche de 25 000€ de CA HT facturé et encaissé atteinte au-dessus de 75 000 € de CA HT facturé et encaissé sur l'année d'exercice précédent.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention entre la commune et la société BOXY ainsi que tous les documents utiles à la présente.

7. [Institutions et vie politique] Désignation d'un correspondant incendie et secours

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, et notamment son article 13, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 précise les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Vu la circulaire de la Préfecture du Nord en date du 26 octobre 2022, détaillant les modalités de désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Considérant, qu'en application de ce décret, il appartient aux maires des communes qui n'ont pas encore d'adjoint ou de conseiller municipal délégué en la matière, de nommer un correspondant incendie et secours au sein de leur conseil municipal « dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret » c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre 2022.

Considérant que Monsieur Serge Gibert, par arrêté N° 3443-2020 en date du 04 juillet 2020 et en sa qualité de deuxième adjoint au Maire, possède délégation en matière de « Sécurité, Prévention et Médiation » mais également en matière de sécurité des bâtiments.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à délibérer et approuver la désignation de Monsieur Serge GIBERT en tant que représentant incendie de la Commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal renonce au scrutin à bulletin secret et **DÉSIGNE** M. Serge GIBERT en qualité de correspondant incendie et secours.

8. [Institutions et vie politique] Communication d'une requête n°2207587-2 – Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat (mémoire en défense)

Par lettre en date du 07 octobre 2022, le greffier en chef du tribunal administratif de Lille, a transmis une requête n°2207587-2. Cette requête vise un recours pour excès de pouvoir déposé par Monsieur Gilles COQUELLE et demandant l'annulation et la révision de l'article 26 du règlement intérieur du Conseil municipal (requête consultable sur l'extranet)

Considérant que par délibération n°1945, en date du 03 juillet 2020, en son article 1 alinéa 16 donne délégation au maire pour :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de déposer plainte avec constitution de partie civile ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative [...] :

- *Les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) par délégation du Conseil municipal »*

Considérant qu'il y a donc lieu de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice ;

Sur proposition de désigner Maître Benjamin Ingelaere, avocat du cabinet SELARL INGELAERE Partners, domicilié au n°677 avenue de la République à Lille (59800) ;

Le Conseil municipal sera invité à délibérer et le cas échéant :

- Confirmer l'autorisation donnée à Monsieur le Maire afin d'ester en justice auprès du tribunal administratif dans la requête n°2207587-2
- Désigner Maître Benjamin Ingelaere, avocat du cabinet SELARL INGELAERE Partners, domicilié au n°677 de l'avenue de la république à Lille (59800)

M. BEAUCHAMP : « Nous ne participerons pas au vote. Tout simplement parce que c'est M. Gilles Coquelle qui est à l'origine de cette affaire. Sa demande est justifiée puisque, je n'en suis pas étonné, puisque vous refusez le principe démocratique du droit d'expression de l'opposition. Donc, il a tout à fait raison de solliciter le tribunal administratif pour demander l'avis du TA de manière à ce qu'il puisse avoir un droit d'expression. Donc, nous ne pouvons pas vous encourager dans votre démarche puisque ce serait encourager des dénis de démocratie. »

M. le Maire : « Forcément, je ne m'exprimerai pas sur ce point. »

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE ne participent pas au vote ;

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire afin d'ester en justice auprès du tribunal administratif dans la requête n°2207587-2
- **DÉSIGNE** Maître Benjamin Ingelaere, avocat du cabinet SELARL INGELAERE Partners, domicilié au n°677 de l'avenue de la république à Lille (59800)

9. [Institutions et vie politique] Adhésion à la Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF

Vu la délibération n°2061, en date du 31 mars 2021, par laquelle le Conseil municipal approuvait l'élaboration de la Convention Territoriale Globale ;

Considérant qu'il était proposé une convention multipartite avec le SIRA mais que cette dernière n'a pas aboutie ;

Sur invitation à conclure une nouvelle convention bipartite entre la commune et la CAF pour l'année 2023;

Etant rappelé,

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance et de jeunesse. Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG). Cette Convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de service aux familles.

La Convention Territoriale Globale ouvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale pour toutes les communes qu'elles soient signataires d'un CEJ ou non.

Le Conseil municipal sera invité à délibérer, et le cas échéant,

- APPROUVER le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale

Après en avoir délibéré,

M. le Maire : « On est là sur un accord de principe. Certainement qu'on reviendra avec le texte définitif s'il le fallait. En tout cas, c'est une bonne nouvelle pour les finances de la commune. Comme c'est un point qui a été rajouté, si vous avez besoin d'éclaircissements ? »

M. Beauchamp : « Oui, vous avez raison, nous avons besoin d'éclaircissements. Peut-être faudrait-il expliquer ce que permettait d'avoir, ce que permettait de subventionner les aides de la Caf de manière à ce que tout le monde soit au même niveau d'informations, à quel niveau la Caf subventionnaire de manière à ce que tout le monde soit au même niveau d'informations. Et qu'est-ce que cette CTG va apporter comme modifications si elle en apporte ! Sommes-nous au même niveau de subventionnement que les années précédentes ou avons-nous une différence financière, ça c'est important de savoir. Parce qu'on ne peut pas s'engager sur un texte qui ne reprend aucun chiffre, aucun chiffre. Les politiques de la Caf, qui ont été diminuées, il faut le dire, les différents gouvernements, leurs politiques en direction des enfants et de la famille, c'est plutôt catastrophique. Et celui-ci, n'en parlons pas, c'est plus que catastrophique. Donc, ce que nous voulons savoir, compte tenu des difficultés que les familles vont rencontrer, de part l'inflation généralisée, est ce qu'on va assister à une baisse des dotations de la Caf, avec ce Ctg ? Où est ce que cette Ctg garantit les mêmes ressources que les années précédentes ? C'est ça la question essentielle ! »

Mme Laurent : « Les subventions de la Caf seront à la hauteur des mêmes chiffres que l'année dernière puisqu'ils se basent sur les chiffres de l'année antérieure, sur les prestations qui ont été versées. Ce sera exactement la même chose. »

M. Beauchamp : « Madame la Maire-Adjointe, je souhaite que vous puissiez nous énumérer chaque subvention pour chaque attribution pour chaque politique enfance-famille. A partir de là, on pourra statuer. »

M. le Maire : « Ces chiffres là nous ont déjà été présentés, vous étiez là présents à la réunion. »

M. Beauchamp : « Oui, oui. »

M. le Maire : « qui a lieu à Roucourt. »

M. Beauchamp : « Je souhaite qu'on nous les donne, et qu'on nous les confirme aujourd'hui. Il y avait x euros l'an dernier, il y aura toujours x euros cette année. C'est tout ce qu'on veut savoir. »

M. le Maire : « Je rappelle, je ne vais recommencer la même situation. La fois dernière, nous avons été en difficulté lorsqu'il y a eu l'adoption de la Ctg. Il fallait délibérer avant le 31 décembre, on a justement demandé ces éclaircissements, ce qui fait que le point a été reporté, ce qui fait que cela nous a posé des problèmes avec le Sira qui avait délibéré dans les temps. »

M. Beauchamp : « Ce n'est pas la même chose, je demande simplement, vous me dites, lundi, vous avez eu une réunion avec les représentants de la Caf, donc je suppose que les représentants de la Caf, en vous déclinant la Ctg, ont dû vous décliner les engagements financiers. »

M. le Maire : « Les mêmes, ligne par ligne, exactement les mêmes. »

M. Beauchamp : « Pourquoi cela ne figure pas ici ? »

M. le Maire : « Parce que la réunion a eu lundi, nous n'avons pas les textes. Vous avez assisté aux différentes réunions avec la Caf. »

M. Beauchamp : « Oui, j'ai assisté. »

M. le Maire : « En gros, vous êtes d'accord, vous avez ; si vous n'êtes pas d'accord, vous avez zéro. Là, plutôt que zéro, je prends. On a eu l'assurance mais on n'a pas la convention écrite. C'est un très beau cadeau. Avec la Ctg entre Arleux et le Sira, si on avait été regroupé, les 10 000 euros de financement du poste de coordination, nous les aurions pas eu car cela serait parti au niveau du Sira. »

M. Beauchamp : « Non, la moitié. »

M. le Maire : « Non, ce n'est pas vrai. La totalité des fonds car l'ensemble aurait été piloté par le Sira. »

M. Beauchamp : « Bref, le problème n'est pas là. Est-ce que vous garantissez au conseil municipal que les sommes seront identiques pour les mêmes chapitres que l'an dernier ? »

M. le Maire : « Non, je ne le garantis pas. Cela a été dit oralement mais je n'ai aucun texte. »

Mme Laurent : « De part ce que nous a dit la Caf, oui. La seule chose qui va changer, c'est que la subvention pour la micro-crèche sera versée directement à la micro-crèche. Et ce sont les mêmes chiffres. »

M. le Maire : « C'est ce qui nous a été dit à l'oral. »

M. Beauchamp : « Est-ce que cela va être formalisé ? »

M. le Maire : « Bien sûr. »

Mme Laurent : « Oui, mais pour l'instant, les chiffres sont en étude auprès de la Caf. »

M. le Maire : « Là, dans la délibération, la Caf demande un accord comme quoi nous sommes d'accord pour faire une Ctg. Avant, c'était est ce que vous êtes d'accord pour travailler avec le Sira et les différentes communes ; là, c'est simplement si on est d'accord pour approuver le lancement de la procédure d'élaboration, là on lance la procédure. »

M. Beauchamp : « Moi, je suis d'accord monsieur le Maire, à la condition, à une seule condition que vous rajoutiez sous réserve que les financements de l'an dernier soient identiques avec des politiques identiques cette année, tout simplement. »

M. le Maire : « Et bien, nous ne mettrons pas cela. Je ne suis pas d'accord. Je n'ai pas envie qu'il y ait un point de blocage en imaginant qu'il y ait par exemple dix euros de moins. Vous vous absteniez, il n'y a pas de problème ; la majorité devrait faire que cela passe sans trop de difficultés. »

M. Beauchamp : « C'est une politique indispensable pour les familles des Arleusiens, pour des enfants arleusiens. On ne peut pas prendre cela à la légère. On ne peut se satisfaire d'engagements oraux de la caf, soit ils font, soit ils ne font pas. S'ils font, mettons sous réserve. Vous dites non je n'ai pas de garantie, alors je ne comprends plus. »

M. le Maire : « Moi, je relis la préparation pour que ce soit bien clair. On vous propose de délibérer sur le point suivant : le conseil municipal est invité à délibérer, à approuver le lancement d'une procédure d'élaboration de la Ctg, est ce qu'on est d'accord pour lancer la procédure de rédaction, est ce qu'on autorise le maire à signer la convention. »

M. Beauchamp : « Moi, écoutez, je ne veux pas autoriser quoi que ce soit. »

M. le Maire : « Et bien ne m'autorisez pas !

M. Beauchamp : « sur une convention qu'on ne connaît pas. »

M. le Maire : « Et bien, vous voterez contre ; il n'y a pas de problème. »

M. Beauchamp : « Je ne vais pas donner un blanc-seing. »

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE s'abstiennent,

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR, **DÉCIDE**

- D'approuver le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale

10. [Finances locales] Tarifs du séjour sports d'hiver

Sur exposé,

Un séjour à la neige est proposé la première semaine des vacances de février 2023 soit du 11 au 18 février 2023. Le tarif proposé par le prestataire est de 860 € - hors assurance d'annulation - par place, le nombre de places étant de 15 (contre 815 € en 2022).

Le Conseil municipal sera invité à délibérer sur les tarifs du séjour ski pour 2023.

Il sera proposé au Conseil municipal de prendre en charge :

- la moitié de l'augmentation tarifaire soit 22,50 € pour les QF supérieurs à 600 ;
- la totalité de l'augmentation pour les tarifs inférieurs à 600.

Coefficient CAF	Inf ou = à 400	401 à 600	Sup à 600
Ancien Tarif	396,63 €	401,82 €	407,00 €
Nouveau Tarif	396,63 €	401,82 €	429,50 €

Pour rappel, huit places étaient jusque-là cofinancées par la CAF au titre du CEJ (soit un prévisionnel de recettes à hauteur de 1063,85 €) ;

Les demandes d'inscription au séjour concerneraient :

- Les enfants scolarisés dans les écoles primaires de la Commune et dont les parents figurent au rôle des impôts locaux de la taxe d'habitation ;
- Les collégiens scolarisés au Collège Val de la Sensée à Arleux et dont les parents figurent au rôle des impôts fonciers.

Il sera également proposé au Conseil municipal de modifier l'article 3 relatif au paiement :

- le paiement par virement bancaire remplace dorénavant le paiement par carte bancaire
- permettre le paiement en deux fois uniquement par carte bancaire dont un à la réservation et le solde au plus tard avant le 31 janvier 2023.

Invité à délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres **DÉCIDE**

Article 1 : Tarifs du séjour au sport d'hiver

Les tarifs du séjour au sport d'hiver sont fixés comme suit :

Coefficient CAF	Inf ou = à 400	401 à 600	Sup à 600
FORFAIT SEMAINE	396,63 €	401,82 €	429,50 €

Article 2 : Inscription

Les inscriptions au séjour sont ouvertes

- aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de la Commune et dont les parents figurent au rôle des impôts locaux de la taxe d'habitation
- aux collégiens scolarisés au Collège Val de la Sensée à Arleux et dont les parents figurent au rôle des impôts de la taxe d'habitation

Article 3 : Paielement

Le paiement s'effectue à l'inscription soit par chèque bancaire ou ANCV ou virement bancaire.

11. [Finances locales] Subventions aux associations

Sur Présentation de M. Jean-Paul CRAYE, conseiller municipal délégué au suivi budgétaire et à la commande publique ;

Le Conseil municipal sera invité à délibérer sur les demandes de subventions des associations suivantes :

- Entente sportive des enfants de Gayant suite à la manifestation du 23 octobre 2022 pour un montant de 500 € ; proposition de 250 €.
- Amicale du personnel : demande de subvention pour un montant de 780 € (2021 – 825 €)

M. Coquelle : « Je voudrai intervenir. Nous sommes face à une demande de subventions de deux associations, l'une l'amicale des employés de la mairie et nous sommes totalement d'accord avec la demande de subvention ; par contre, sur la première demande de l'ESEG, c'est une association qui est basée, comme cela a été dit, sur Lambres lez Douai. Nous avons, d'après les documents qui nous sont fournis, un adhérent arleusien à cette association, c'était dans les préparations. Nous n'avons pas eu le compte de résultat de l'association parce que normalement quand il y avait une commission des finances on nous disait qu'il fallait consulter le compte de résultat avant d'examiner la demande. Il y a un compte prévisionnel mais pas de résultat. »

M. Craye : « Là, ce n'est pas une subvention de fonctionnement. C'est une demande ponctuelle. »

M. Coquelle : « Donc euh, est ce que nous pouvons dissocier le vote de ces deux subventions ? »

M. le Maire : « Pas de problème sachant que j'ajouterai si l'ESEG souhaite revenir l'année prochaine, on leur prêtera l'installation mais nous ne donnerons pas d'argent. Les 250 €, c'est une compensation parce que cela fait vivre la commune, cela contribue à des activités. C'est un engagement que l'on avait pris avec Philippe De Gubernatis, délégué aux sports. »

M. Coquelle : « Vous comprenez quand même qu'il y a des associations arleusiennes qui font des demandes de subvention moindres et qui ont énormément de difficultés à faire passer leurs demandes de subvention. On ne peut pas cautionner par rapport à une association qui est en dehors d'Arleux un tel montant. »

M. le Maire : « C'est aussi une contribution à l'animation de la commune. Nous avons investi en faisant venir 800 pilotes qui venaient d'autres secteurs. »

Invité à délibérer, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

- A 20 voix POUR et 3 CONTRE (M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE) d'accorder une subvention de **250 €** à l'Entente sportive des enfants de Gayant suite à la manifestation du 23 octobre 2022 ;
- A l'unanimité d'accorder une subvention de **780 €** à l'Amicale du personnel.

12. [Finances locales] Aides directes aux locaux commerciaux

Vu l'AMI Centre-Bourg ;

Vu la délibération n°1755 en date du 19 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal décidait d'instaurer

- Une aide pour la rénovation des vitrines des locaux commerciaux : à raison de 20% d'aide communale + 20% d'aide FISAC sur une enveloppe de travaux plafonnée à 7 500 €, soit une aide maximale de 3 000 €
- Une aide pour les travaux d'accessibilité et de sécurisation de ces locaux : à raison de 30% d'aide communale + 30 % d'aide FISAC sur une enveloppe de travaux plafonnée à 7 500 €, soit une aide maximale de 3 000 €

Considérant que le dispositif FISAC est caduque. La commune peut toutefois poursuivre son accompagnement seul. Une délibération du Conseil municipal devra être prise en conséquence.

Deux demandes ont depuis été reçues :

- « Chaussures Blondel » (dépôt le 20 avril 2020) pour une amélioration de la façade

Plan de financement proposé par le demandeur :

Montant des travaux :	5 681,21 €
Subvention Commune 20 % :	1 136,24 €
Subvention FISAC 20 % :	1 136,24 €
Reste à charge :	3 408,73 €



Projet

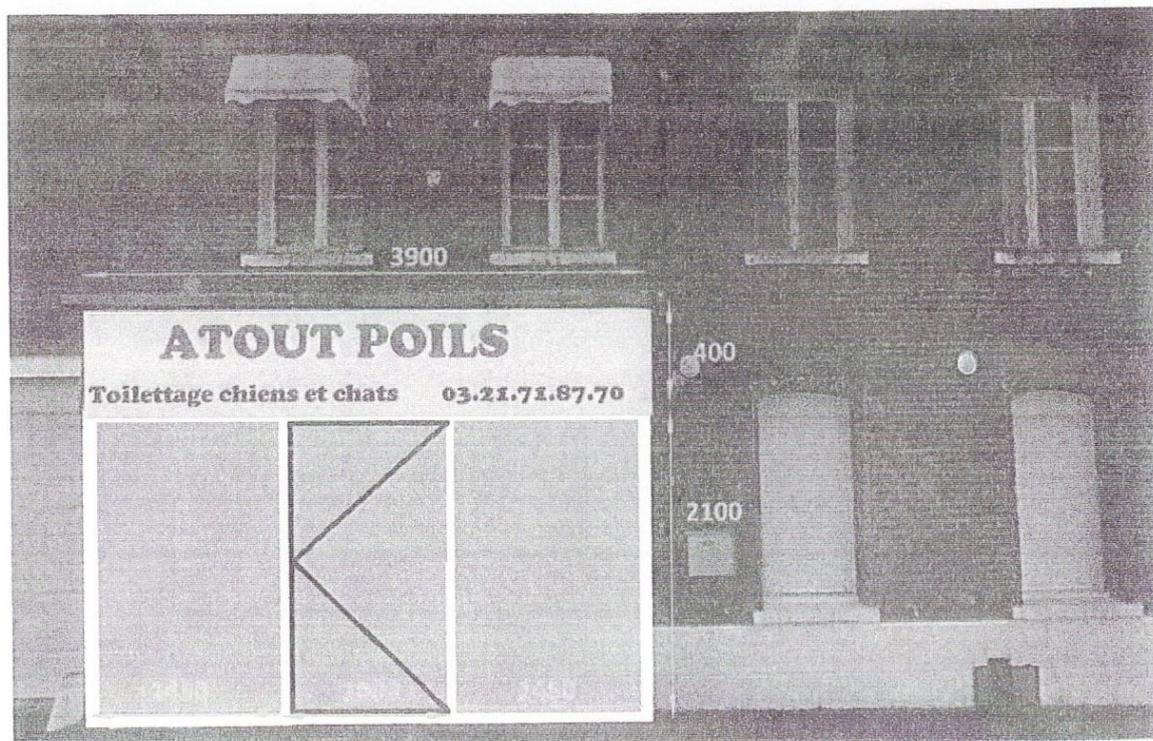
- « Atout Poils » (dépôt le 15 novembre 2021) pour une mise en accessibilité

Plan de financement proposé par le demandeur :

Montant des travaux :	6 865 €
Subvention Commune :	2 059 €
Reste à charge :	4 806 €



Ancienne vue



Projet

Invité à délibérer ;

Considérant que Madame Stéphanie BLONDEL ne prend part ni au vote ni au débat de par sa filiation directe avec la gérante du magasin BLONDEL ;

Le Conseil municipal, à 22 voix POUR, **DÉCIDE**

- D'accorder à la société « Chaussures BLONDEL » une aide 2 272,48 € au titre de la rénovation des vitrines des locaux commerciaux

- D'accorder à la société « Atout Poils » une aide 2 059 € au titre de la rénovation des vitrines des locaux commerciaux
- D'amortir sur une année les présentes subventions accordées

13. [Finances locales] Microcrèche

La commune réserve des places au sein de la micro crèche d'Arleux suivant un protocole d'accord. En 2010 soit 4 places à 6 500€ pour un coût annuel à 26 000€ ont été réservées avec une aide CEJ d'un montant annuel à 12 152,17 €.

En septembre 2012 et suivant l'avenant n°2, une 5^{ème} place est réservée et le prix par berceau est fixé à 8 000€.

L'avenant n°3 a été signé en 2013 avec les conditions identiques à 2012 (5 places à 8 000€ le berceau).

En 2014, il y a eu un 4^{ème} avenant pour la cession d'activité « *Une Souris Verte Arleux* » au bénéfice de la société « *La Constellation du Douaisis* ». L'avenant n°5 a été signé cette même année pour réserver 6 places à 9 000€ soit un montant annuel à 54 000€.

En 2016, un 6^{ème} avenant a été signé concernant le transfert du protocole d'accord à la société « *Rigolo comme la Vie* » pour 6 places à 9 000€ soit 54 000€ le montant annuel. La durée de cet avenant est d'un an au 1^{er} juin 2016 et reconduite chaque année sauf si dénonciation de l'une des parties 6 mois avant la fin de la période en cours. Depuis 2015, le montant du CEJ est compris entre 17 000€ et 18 000€.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de revoir les modalités de réservation et de financement.

Il sera donc proposé à l'Assemblée :

- De dénoncer le protocole d'accord conclu avec la société « *Rigolo Comme La Vie* »;
- D'engager de nouvelles négociations en vue de conclure un nouveau protocole d'accord ;
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour conduire les négociations avec la société « *Rigolo Comme la Vie* ».

Invité à délibérer le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, **DÉCIDE** :

- De dénoncer le protocole d'accord conclu avec la société « *Rigolo Comme La Vie* »;
- D'engager de nouvelles négociations en vue de conclure un nouveau protocole d'accord ;
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour conduire les négociations avec la société « *Rigolo Comme la Vie* ».

14. [Finances locales] Résorption des friches

Vu l'AMI Centre-Bourg ;

Vu le programme « Petites Villes de Demain » ;

La Commune souhaite effectuer une dépollution et renaturation du marais et du lieudit « Le Becquet » en procédant à la démolition des HLL.

Considérant que ce projet peut bénéficier de financements auprès de Douaisis Agglo selon le plan de financement suivant :

Plan de financement :

Travaux	HT	Financements	HT	Taux
Acquisition HLL	22 200,00 €	DOUAISIS AGGLO	27 582,50 €	50,00%
Désamiantage	11 575,00 €			
Démolition	21 080,00 €	Sous-total (total des subventions publiques)	27 582,50 €	50,00%
15 Arbres	310,00 €	Participation du demandeur	27 582,50 €	50,00%
TOTAL	55 165,00 €	TOTAL	55 165,00 €	100,00%

Invité à délibérer le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, **DÉCIDE** :

- D'approuver le projet de résorption de friches sur la commune pour un montant de 55 165,00 € H.T
- De Solliciter auprès de Douaisis Agglo une subvention d'un montant de 27 582,50 € H.T ; soit à hauteur de 50 % de l'enveloppe des travaux
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes utiles à l'exécution des présentes décisions.

15. [Finances locales] Budget principal – Décision modificative n°3

Sur Présentation de M. Jean-Paul CRAYE, conseiller municipal délégué au suivi budgétaire et à la commande publique ;

Vu la proposition de décision modificative n°3 ;

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE votent CONTRE ;

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR, **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
012	6411	Personnel titulaire	29 300,00 €	
012	6413	Personnel non titulaire	20 000,00 €	
012	6415	Indemnité inflation	3 600,00 €	
012	6468	Autres emplois et insertions	32 000,00 €	
012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	1 600,00 €	
012	6475	Médecine du travail	800,00 €	
012	6478	Autres charges sociale diverses	700,00 €	
013	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel		27 900,00 €
70	7062	Redevance et droits des services culturels		13 700,00 €
75	752	Revenus des immeubles		3 400,00 €
023		Virement à la section d'investissement	-43 000,00 €	
TOTAL			45 000,00 €	45 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	Article	Opération	Désignation	Dépenses	Recettes
13	1321	OPNI	Etats et établissements nationaux		303 569,35 €
23	2315	OP 333	29 rue de la chaussée	-31 000,00 €	
23	2315	OP 337	Poumon vert	-12 000,00 €	
021			Virement de la section de fonctionnement		-43 000,00 €
TOTAL				-43 000,00 €	260 569,35 €

M. Coquelle : « Juste une explication de notre vote. S'il n'y avait que la section de fonctionnement, nous aurions pu voter cette décision modificative, même si depuis le début nous sommes cohérents avec notre vote lors du budget. Par contre, lorsqu'on voit la section d'investissement avec le 29 rue de la chaussée, où tout à l'heure nous nous sommes exprimés contre ce projet ...et la diminution du poumon vert... nous serons toujours cohérents avec notre positionnement du vote du budget en votant contre le budget modificatif. »

16. [COMMANDE PUBLIQUE] Restaurant scolaire : Affermissement tranche optionnelle

Vu le programme d'extension et restructuration du restaurant scolaire ;

Vu la délibération n°2116, en date du 1^{er} septembre 2021, par laquelle le Conseil municipal

- Approuvait l'attribution des marchés aux entreprises
- Portait l'enveloppe globale de travaux à 1 667 921.22 € HT :

Nature des travaux	Global HT€	Extension HT€	Réhabilitation HT€
Extension/réhabilitation	1 245 567,07	880 877,74	344 689,33
VRD	265 424,17	161 033,53	104 390,64
Équipement de cuisine	176 929,98	131 628,83	45 301,15
TOTAL	1 677 921,22	1 173 540,10	494 381,12

Vu les délibérations n°2248 et 2249, en date du 26 août 2022, portant avenant pour les lots 01 « Gros-œuvre » et 09 « Chauffage » ;

Étant rappelé que les travaux ont été scindés en deux tranches comme ci-avant exposé soit en premier lieu la construction de l'extension puis dans un second temps la réhabilitation du volume existant ;

Considérant que l'affermissement de la tranche optionnelle était subordonné à l'obtention de financement dans un délai de six mois à compter de la réception de la première tranche ;

Considérant que les travaux de première tranche devraient s'achever en janvier 2023 et que tous les financements de la seconde tranche ont été obtenus (72 943,29 € de l'Etat au titre de la DETR et 247 191 € du Département du Nord au titre de l'ADVB) ;

Considérant que les délais de préparation – dont notamment approvisionnement – se sont allongés jusqu'à trois mois pour certains corps de métiers ;

Sur proposition d'affermir la tranche optionnelle afin de ne pas interrompre le chantier ;

Invité à délibérer ;

Considérant que M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE votent CONTRE ;

Le Conseil municipal, à 20 voix POUR, **DÉCIDE** :

- D'affermir la tranche optionnelle pour l'ensemble des lots concernés

Lot	Entreprise	Réhabilitation
1 Gros œuvre	SARL DELPLANQUES	138 383,00 €
2 Charpente bois	BSM	
3 Couverture bardage	SN WALLAERT	19 066,15 €
4 Menuiseries extérieures	ALTOMARE ALTALU	23 014,00 €
5 Menuiseries intérieures	SDI	2 206,55 €
6 Plâtrerie isolation plafond	MP ENTREPRISE	38 285,00 €
7 Peinture	PEINTURE CORDIER	5 460,50 €
8 Carrelage Faïence	RC2B	16 935,10 €
9 Plomberie Chauffage Ventilation	AM CHAUFFAGE	59 106,81 €
10 Electricité	DEVRED	42 232,22 €
11 Equipement de l'office	EQUIP'FROID	45 301,15 €
12 VRD	ID VERDE	104 390,64 €

- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents et actes utiles à l'exécution de la présente décision.

M. Coquelle : « Également une explication de votre, vous le savez nous sommes depuis le départ pas sur le même positionnement du restaurant scolaire, nous sommes cohérents, nous voterons contre cette décision. »

17. [COMMANDE PUBLIQUE] Service de télécommunication : Assistance à maîtrise d'ouvrage

En application des articles L.2123-1, R.2123-1 et L.2124-4 du Code de la Commande Publique (CCP), une consultation a été publiée pour une mission d'assistance et conseils pour les services de télécommunication ; à savoir :

- Téléphonie fixe
- Téléphonie et Data mobiles
- Interconnexion de sites Hauts et très hauts débits (MPLS et liaisons Ethernet)
- Accès internet (dont wifi public)

Cette mission comprendra cinq phases, réparties comme suit :

- Phase 1 : Analyse de l'existant et des besoins
- Phase 2 : Rédaction des documents de consultation selon le code des marchés
- Phase 3 : Analyse des offres (dont rapport d'analyse des offres et présence à la commission d'attribution)
- Phase 4 : Mise au point et mise en œuvre du ou des marché(s) (dont mise en œuvre des solutions techniques)
- Phase 5 : Certification des factures (Vérifier la conformité des tarifs par rapport au BPU (1er trimestre de facturation)

La consultation a été publiée sur la plateforme dédiée aux marchés publics, ainsi qu'en mairie, le 14 juin 2022 pour une remise des offres au 22 juillet 2022 avant 17h.

Les critères de jugement des offres ont été fixés comme suit :

- Prix (pondération 40%)
- Approche et méthodologie de la mission au vu notamment de la pertinence de la note méthodologique (pondération 60 %)

Suivant analyse des offres par la commission pour les marchés à procédure adaptée, réunie en séance le 22 août 2022, Monsieur le Maire – conformément aux délégations qu'il a reçues – a attribué le marché à la société **DATA CONSEIL** pour un montant **HT de 4 945 €**.

18. [URBANISME] Permis de construire, permis d'aménager

Autorisés :

- PC 059 015 22 O 0002 _ 2 Place du Monument _ Réhabilitation d'une habitation et création de deux logements
- PC 059 015 22 O 0003 _ 19 rue Fily _ Véranda

Refusés :

- PC 059 015 18 O 0005 M01 _ 6 rue Nonotte _ Modification de l'entrée du bâtiment et de la surface de plancher _ **Dossier non complété dans le délai imparti**
- PC 059 015 22 O 0005 _ Lotissement STEMPNIAK _ Maison individuelle _ **pas de DAACT ni de différé de travaux déposés par l'aménageur, différents éléments manquants au dossier (plans, valeurs)**
- PC 059 015 22 O 0006 _ Lotissement STEMPNIAK _ Maison individuelle _ **pas de DAACT ni de différé de travaux déposés par l'aménageur, différents éléments manquants au dossier (plans, valeurs)**
- PC 059 015 22 O 0007 _ Lotissement STEMPNIAK _ Maison individuelle _ **pas de DAACT ni de différé de travaux déposés par l'aménageur, différents éléments manquants au dossier (plans, valeurs)**
- PC 059 015 22 O 0008 _ rue André Joseph Leglay _ Construction de deux logements accolés _ **Pourcentage d'emprise au sol non respecté, mauvaise intégration avec l'environnement.**
- PC 059 015 22 O 0014 _ 56 rue du Marais _ Changement de destination d'une grange en habitation et création d'un carport _ **Parcelle non desservie en électricité selon avis ENEDIS.**

19. [URBANISME] Déclarations préalables de travaux

Autorisées :

- DP 059 015 22 O 0012 _ 235 Voie des Meuniers _ Véranda
- DP 059 015 22 O 0013 _ 61 rue Salvador Allende _ Aménagement paysager
- DP 059 015 22 O 0015 _ 8 rue Jean Moulin _ Clôture
- DP 059 015 22 O 0017 _ 3 rue du Bias _ Abri bois
- DP 059 015 22 O 0021 _ 750D rue André Joseph Leglay _ Pose de deux fenêtres de toit
- DP 059 015 22 O 0022 _ 17 rue André Joseph Leglay _ Extension
- DP 059 015 22 O 0026 _ 15 rue du Bias _ Pergola
- DP 059 015 22 O 0028 _ 26 Avenue de LA Gare _ Laboratoire de Boucherie
- DP 059 015 22 O 0025 _ 312 rue Simone Veil _ Clôture

Refusées :

- DP 059 015 22 O 0005 _ Avenue de La Gare _ Laboratoire de boucherie _ DENCI Insuffisante
- DP 059 015 22 O 0014 _ 85 rue des Iris _ Piscine _ Non-respect du règlement du permis d'aménager

- DP 059 015 22 O 0016 _ 118 rue Freycinet _ Abri de jardin
- DP 059 015 22 O 0032 _ 45 Cité du Cambrésis _ Abri de jardin _ Non-respect du PPRT de Total Gaz

20. [URBANISME] Déclarations d'intention d'aliéner

233 rue Freycinet (ZI 221 – ZI 205)
 7 Ter rue de Douai (D 1962)
 132 rue Salvador Allende (D 967)
 Le Village (D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487)
 56 rue du Marais (D 157 - D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487)
 Petit Marais (D 157 - D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487)
 Petit Marais (D 157 - D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487)
 Petit Marais (D 157 - D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487)
 Le Village (D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487 – D 157)
 Petit Marais (D 157 - D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487)
 32 rue de La Chaussée (D 617 – D 618)
 Petit Marais (D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487)
 Petit Marais (D 1063 - B 2159 – B 463 – B 485 – B 486 – B 487)
 132 rue Salvador Allende (D 967)
 56 rue du Marais (D 2074)
 21 rue de La Poste (D 108 – 109)
 57 rue Jacques Duclos (D 2024 – D 2031 – D 1633)
 26 Cité du Cambrésis (B 2029)
 Petit Marais (B 2159 – B 485 – B 487 – D 1063 – B 463 – D 157)
 39 rue Jacques Duclos (D 1409 – D 2010 – D 2011)
 34 rue de Douai (ZD 151)
 28 rue Fily (D 64 – D 65)
 12 Avenue de la Gare (B 916 – B 917)

21. Questions diverses

Monsieur Coquelle souhaite aborder deux points.

- a) « Suite à une prolifération de nids de frelons asiatiques sur la commune, et devant les dangers sanitaires et écologiques, comment pouvons-nous collectivement prendre des mesures adaptées ? »

M. le Maire : « Je lis le premier point de M. Coquelle : « Suite à une prolifération de nids de frelons asiatiques sur la commune, et devant les dangers sanitaires et écologiques, comment pouvons-nous collectivement prendre des mesures adaptées ? » Et là, je remercie M. Coquelle qui là a réussi à faire une question, contrairement au point suivant. Là, dessus, Serge s'il veut intervenir : »

M. Gibert : « Petit point sur la situation sur les nids de frelons dans la commune. Lundi, je me suis rendu sur le terrain avec les services techniques. Avant, je voulais préciser parce qu'il y a eu une réponse de la Préfecture. En gros, c'est que les frelons asiatiques

sont reconnus espaces invasives de 2^{ème} catégorie, il n'y a aucune obligation légale de détruire les nids. Toutefois, il s'agit d'un véritable fléau néfaste pour l'abeille domestique et les insectes en général. Il représente également un danger sanitaire pour l'homme. Ca c'est une réponse. Alors, je continue. S'il est situé sur le domaine public, c'est la mairie qui en a la responsabilité de la destruction ; s'il est en domaine privé, c'est au propriétaire de le faire enlever. Ceci étant dit, lundi, j'étais faire un tour dans la commune et nous avons recensé quatre nids de frelons, lundi et ce matin je n'y étais pas mais il y avait l'agent technique, il en a trouvé un autre rue Simone Veil, cela fait cinq nids de frelons. Ceux de la commune, il y en a deux sur le domaine public, seront détruits prochainement. Il y en a trois sur le domaine privé. Donc nous avons essayé de prendre contact avec ses propriétaires. Il y a une personne qui habite dans le sud, on a pu la contacter, elle fait faire passer son jardinier pour constater la présence du nid. Aux dernières nouvelles, normalement, le nid devrait être détruit. Pour les deux nids qui sont sur la même parcelle, la propriétaire est décédée dernièrement ; on a essayé de prendre contact ses héritiers qui n'habitent pas dans le nord. Donc là pareil, c'est en cours et dès qu'on aura les résultats. On sait quand le futur des nids de frelons, il y en aura de plus en plus. Je sais que dans certains départements, il y a des politiques départementales qui aident un petit peu les privés. Voilà. En gros ce que j'ai pu constater ce matin. »

M. le Maire : « Point numéro 2. »

M. Coquelle : « On peut rebondir sur la réponse de M.Gibert. »

M. le Maire : « Oui. »

M. Coquelle : « Donc effectivement, comme vous l'avez dit, comme cela a été dit dans la question, il y a quand même un problème sanitaire pour l'Homme, et surtout écologique au niveau des abeilles. On connaît euh l'intérêt que les abeilles ont pour ce qu'on peut consommer, notamment les fruits, s'il n'y a plus d'abeilles, il n'y aura plus de fruits autour de nous. Donc c'est quand même un sujet qui est global, qui concerne l'ensemble de la population, qu'on voit traiter pour moi, pour ma part collectivement. Vous avez évoqué tout à l'heure des aides qui sont faits dans certains départements. Effectivement, on sait que le frein qui est, qu'on trouve pour la destruction des nids de frelons asiatiques, c'est justement au niveau des propriétaires qui ont parfois du mal à payer les frais de retrait de ces nids. C'est une somme entre 100 et 500 euros, on va dire, suivant l'emplacement du nid de frelons, est ce qu'il n'est pas, qu'il ne serait pas judicieux pour éviter la prolifération de ces frelons asiatiques que l'on puisse prendre en charge une partie ou l'intégralité suivant la générosité de notre conseil municipal les frais de destruction de ces nids de frelons asiatiques. On est capable de subventionner d'autres actions et tout à fait normal, on ne va pas contester ; est ce qu'on n'est pas capable de subventionner quelque chose qui sera de notre sécurité, et vital pour l'avenir. »

M. le Maire : « Là-dessus, je sais que vous êtes d'une grande générosité. Quand c'est l'argent des autres, on est toujours très enclin à faire des déclarations, de distribution d'argent, c'est tellement facile. Moi, j'ai envie de vous expliquer la réalité actuellement, en réalité économique. Comme on a l'inflation de toutes les énergies, de tous les produits, ce sont des charges que la commune a ; je prendrai justement un exemple, au

niveau du ticket de cantine, le repas de cantine, nous facturons aux familles 1 euro le repas. Savez vous quelle est l'augmentation cette année du prix de repas pour la commune ? »

M. Coquelle : « Vous allez nous le dire ! »

M. le Maire : « On est presque à 50 centimes, multipliés par le nombre de repas qui doit être à 27 000, la commune a 13 000 euros en plus qu'elle prend en charge dans ses frais. Maintenant, on ne peut pas sans arrêter distribuer, donner. C'est facile quand on est dans l'opposition. Ça c'est le premier point. Maintenant, le deuxième point, à voir la légalité si on a le droit de financer une société pour intervenir chez des privés. Tout à l'heure, vous nous disiez pour le 29 rue de la chaussée qu'il faut être prudent. Soyons prudents là aussi. Après, j'ai entendu Serge parlait qu'il y avait des endroits où le département intervenait parce qu'il y a des problèmes sanitaires. Peut-être est ce que notre conseiller départemental pourrait intervenir pour que cela puisse aussi bénéficier d'aides, qu'il puisse y avoir pourquoi pas un partenariat. Cela pourrait être très bien : un tiers le département, un tiers le propriétaire, un tiers la commune. Cela m'irait très bien. »

M. Coquelle : « Vous voyez, vous êtes sur notre positionnement. »

M. le Maire : « Je tiens à faire part de cette facilité de vouloir tout donner. »

M. Coquelle : « On est capable de donner des subventions, c'est normal, on est là pour ça. On est là pour développer des choses sur la commune. Là, c'est quand même un problème de sécurité sanitaire, de sécurité pour l'avenir. On est en pleine Cop27 où on étudie les problèmes écologiques. Est-ce que cela ne rentre pas dans ça ? Ce serait une belle action justement. »

M. le Maire : « J'ai entendu que ce n'était pas nuisible. »

M. Coquelle : « Invasive ! Ça tue les abeilles ! »

M. le Maire : « C'est aussi la cohérence de l'Etat qui doit se mettre d'accord au niveau des déclarations. Il nous a été donné des documents, des circulaires qui tombaient régulièrement les années précédentes ; maintenant, on nous sort des discours limites inverses. Je crois qu'il y a lieu d'être prudent, on verra, on va suivre. Serge suit très bien le dossier. En tout cas, tout ce qui est sur le domaine public, nous agissons au cas par cas. »

M. Gibert : « il faut faire aussi que les gens qui ont un nid de guêpes n'en profitent pas pour les faire détruire. »

M. Coquelle : « Non, une guêpe n'est pas la même chose. Ça n'attaque pas les abeilles. Il ne faut pas confondre les nids de guêpes et les nids de frelons asiatiques. »

M. Gibert : « On est d'accord. Après, on peut toujours demander des subventions. »

- b) « Notre commune a subi le dimanche 23 Octobre 2022 en soirée le passage d'une tornade. Dégâts, traumatismes psychologiques, gestion de la crise, incertitudes sur les réparations, conséquences à venir, autant de questions que nous aimerions aborder au sein de notre Conseil Municipal. »

M. le Maire : « Je vous lis monsieur Coquelle. Et encore une fois, monsieur Coquelle, la fois prochaine, quand j'aurais ce genre de choses, je retire de l'ordre du jour car il ne s'agit pas d'une question. « Notre commune a subi le Dimanche 23 Octobre 2022 en soirée le passage d'une tornade. Dégâts, traumatismes psychologiques, gestion de la crise, incertitudes sur les réparations, conséquences à venir, autant de questions », pour moi ce ne sont pas des questions, il faudrait demander à Fatima notre prof de lettres ce qu'elle peut en dire, « autant de questions que nous aimerions aborder au sein de notre Conseil Municipal. » Si vous pouviez éclaircir votre question. Pour moi, il n'y a pas de questions-là. »

M. Coquelle : « Ecoutez, il y a des questions. Il y a des questions de la population qui a subi ce traumatisme ce soir du dimanche 23 octobre. Attendez, lorsque vous vous rendez sur les lieux le dimanche 23 octobre en soirée, vous constatez qu'il y a effectivement une tornade qui est passée sur la commune et notamment, on va parler du lotissement de la cité du cambrésis où les dégâts ont été les plus importants, même s'il y a eu des dégâts qui sont, qui ont été constatés dans d'autres secteurs de la commune. Mais sur la cité du cambrésis, je me suis rendu le lendemain avec M. Beauchamp. »

Mme Laurent : « Le lendemain, en fin d'après-midi. »

M. Coquelle : « En fin d'après-midi, effectivement, parce qu'on n'a pas voulu s'immiscer dans la gestion. Attendez, vous étiez aux manettes, c'est à vous à gérer la crise. »

Mme Laurent : « On a très bien géré la crise. »

M. le Maire : « Non, dans votre propos, monsieur Coquelle, monsieur Coquelle, vous n'y êtes pas allé tout de suite afin « de respecter la tristesse et parfois la lourdeur et le désarroi de nos concitoyens touchés ». C'est-à-dire que vous n'y allé pas tout de suite parce que vous respectez la tristesse, c'est quand même le comble. Ça, c'est ce que vous déclarez sur votre page, ce n'est pas moi qui l'ai lu, c'est qu'on m'a transmis parce que ce n'est pas ce genre de lectures que j'ai. Pour respecter la tristesse, vous n'y allez pas tout de suite. »

M. Coquelle : « Effectivement. Il y avait un devoir de respect des gens qui sont sinistrés. Moi, je pensais que vous aviez les choses en main et que vous aviez géré parfaitement cette crise. Je me suis avec monsieur Coquelle comme on vous l'a dit le lendemain en fin de soirée, on est allé à la rencontre des habitants. Ecoutez, moi, j'étais estomaqué, monsieur Beauchamp peut témoigner, il est là à côté de moi. Il y a des mots qui sont sortis, de déception et d'incompétence sur la gestion de la crise. Lorsque vous avez une personne de 92 ans, qui est laissée seule sans courant et sans toit, pendant une nuit, est ce que vous pensez que c'est normal ? Lorsque vous avez deux personnes qui sont appareillées la nuit pour l'apnée du sommeil avec aucune solution apportée pour cette fameuse nuit, vous pensez que c'est normal alors qu'on doit absolument porter ? cet appareil médicalement c'est imposé quoi ! Donc vous étiez dans votre rôle normalement du DOS, directeur opérationnel des secours, je pense que vous aviez lu le plan communal de sauvegarde. J'espère du moins, vous l'aviez présenté en conseil municipal. Donc j'espère que l'avez lu. Vous étiez responsable de l'action des secours. Pourquoi n'aviez-vous pas ouvert la salle des fêtes pour accueillir les gens sinistrés ? Pourquoi n'avez-vous pas déclenché une cellule psychologique par rapport aux gens qui étaient traumatisés ce soir-là ? C'est autant de questions, les voilà les questions. Vous dites qu'on ne pose pas de questions. Les questions sont là. »

M. le Maire : « Donc, c'est ça votre question ? On va prendre les questions, on répondra à la fin en totalité. Là-dessus, je voulais bien ouvrir la salle des fêtes ; nous avons faire porte par porte, nous avons recensé et nous avons fixé la consigne dès le départ : s'il y a un problème, on réserve l'hôtel, l'hôtel était prêt. On avait déjà téléphone, on avait déjà des chambres qui étaient réservées. Donc, les chambres étaient prêtes. Quand on a fait les besoins, les gens n'ont pas voulu partir ou alors sont partis de manière autonome. On a fait toutes les maisons. Tout a été fait. »

Mme Laurent : « Effectivement parce que je n'étais pas présente quand cela est arrivé. Mon mari et mon fils étaient chez moi. Mon mari m'a appelé, j'ai appelé Monsieur le Maire dans la foulée qui s'est rendu sur les lieux. Quand moi je suis arrivé, avec monsieur Gibert, on a fait du porte à porte, on a fait toutes les maisons, même les maisons où cela ne répondait pas parce que je connais très bien mon quartier. On savait très bien les personnes qui étaient toutes seules. On a insisté jusqu'à ce que les personnes nous répondent. Donc, on a fait le tour de la cité pour voir s'il y avait effectivement des besoins, si elles allaient bien, s'il y avait besoin de les reloger. Toutes les personnes ont été vues. Et donc, vous ne pouvez pas dire qu'on a laissé une personne de 92 ans sans toit sur la tête. »

M. Coquelle : « C'est ce qui nous a été rapporté. »

Mme Laurent : « Non, mais des fois, vous savez ce qu'on raconte ; moi, j'étais au centre de la crise, monsieur Coquelle, et je peux vous dire qu'on a fait ça, le lendemain, le personnel communal était dépêché pour déblayer le plus gros des débris. Des repas ont été réalisés. »

M. le Maire : « Les couvreurs étaient réservés pour venir sur place. »

Mme Laurent : « Voilà, il y avait trois couvreurs qui étaient sur place. On a également mis des bennes à disposition pour les habitants pour qu'ils puissent déblayer leurs déchets. Les dossiers ont été faits en lien avec les personnels de la Maison France Services pour les personnes qui n'avaient pas internet. Tout le coup, on n'avait plus d'internet, donc c'était compliqué. Le mardi, on est allé en sous-préfecture avec monsieur le Maire ; des fiches diagnostic ont été déposées par M. Gibert et Solène. Moi-même, j'ai même refait du porte à porte ce week-end pour récupérer le reste des fiches qui n'avaient pas été rendues. Ces fiches sont faites avec l'aide de monsieur le Sous-Préfet pour aider les personnes dans leurs procédures. Parce qu'il faut savoir qu'il y a des experts qui ne sont toujours pas passés, dans quelques maisons de la cité. Parce qu'on sait que même une fois que l'expert est passé, il faut récupérer les devis, c'est très très long. Toutes les fiches ont été récupérées ou quasiment, puisque certaines personnes n'ont pas de dégâts ou ne souhaitent pas nous transmettre ces fiches. Je leur ai tout de même dit qu'on restait à disposition. Toutes les fiches ont été envoyées ce jour. Une réunion a lieu demain en sous-préfecture pour faire une avancée des dossiers. Par rapport au traumatisme psychologique, moi, j'étais sur place, j'ai beaucoup dialogué avec les personnes. J'ai refait également ça ce week-end. Je suis retourné voir certains habitants du quartier. Un psychologue va être dépêché. On a fait un listing, les personnes vont pouvoir être vus par un psychologue. Maintenant, vous vous doutez bien que c'est arrivé à 19 heures, qu'on ne pouvait pas avoir à 20 heures un psychologue sur place. »

M. Coquelle : « Bien sûr que si ! Au niveau du Sdis »

Mme Laurent : « Et bien le Sdis, on les a vu, ils ne sont pas restés longtemps. »

M. Coquelle : « Et bien justement ! »

M. le Maire : « Ils respectaient la tristesse, la tristesse comme monsieur Coquelle ! »

Mme Laurent : « Ils étaient dépêchés ailleurs où il y avait des assistances à la personne. »

M. Coquelle : « C'était justement le rôle du directeur opérationnel des secours qui devait imposer au Sdis le déclenchement d'une cellule. C'est prévu dans les textes. »

Mme Laurent : « Ce jour-là, il y avait énormément de besoins. »

M. le Maire : « Vous êtes extraordinaire monsieur Coquelle. Vous êtes extraordinaire. »

M. Coquelle : « Mais pourquoi je suis extraordinaire ? »

M. le Maire : « Parce que vous êtes capable de tout faire mieux que tout le monde, vous êtes le magicien. »

M. Coquelle : « Non. »

M. le Maire : « Ce qui est dommage, c'est que vous vous plantiez aux élections. Un jour, peut-être est ce que vous arriverez à convaincre. Mais on verra. »

M. Coquelle : « Ecoutez, vous avez des plans qui sont prévus. »

M. le Maire : « Nous vous avons répondu à votre question. »

M. Coquelle : « Mais non, vous avez des plans qui sont prévus. Pourquoi vous n'appliquez pas ces plans ? C'est marqué noir sur blanc. »

M. le Maire : « Mais tout a été fait. Maintenant, nous ne sommes pas comme vous à courir sur tous les toits lorsque nous faisons quelque chose. »

M. Coquelle : « Est-ce que la personne de 92 ans a été sortie de sa maison le soir-là ? »

Mme Laurent : « Qui est cette personne de 72 ans »

M. Coquelle : « 92 ans. »

Mme Laurent : « de 92 ans qui n'avait plus de toit ? »

M. Coquelle : « C'est une personne qui a été relogée après je pense ? »

Mme Laurent : « Ne dites pas qu'elle n'avait plus de toit. C'est faux »

M. Coquelle : « Attendez, il est envolé. »

Mme Laurent : « Mais ce n'est pas cette maison-là monsieur Coquelle. »

M. le Maire : « Vous mélangez tout là ! »

M. Coquelle : « Bien sûr que si ! »

Mme Laurent : « Mais non. »

M. le Maire : « vous parlez de la situation de Mme Bourgeois. »

Mme Laurent : « La dame avait toujours son toit, elle a été relogée au béguinage. L'auxiliaire de vie était même là sur place. On est allé voir cette dame, et elle avait un toit. C'est les personnes d'en face qui n'avaient plus de toit. »

M. le Maire : « Vous mélangez tout. A tellement bien parler avec les gens, vous mélangez tout. Vous mélangez deux situations. Nous avons eu deux personnes qui se sont exclamées. Une qui nous a fait une crise d'hystérie pas possible alors qu'elle n'avait que deux tuiles enlevées de sa toiture, elle était candidate sur votre liste d'ailleurs. Après, c'est une personne qui était âgée, on a pris le soin de voir si cela se passait bien ; on lui a dit de surtout rester au calme. On l'a rassurée. »

Mme Laurent : « Cette dame a mon numéro de portable, elle savait qu'elle pouvait m'appeler à tout moment. »

M. Coquelle : « C'est parfait monsieur Vandeville. »

M. le Maire : « Je n'ai pas la prétention mais vous avez quand même le don de dire que vous êtes meilleur. »

M. Coquelle : « Non, on a rencontré les gens. Monsieur Beauchamp peut témoigner. »

M. le Maire : « Voilà. Nous vous avons répondu. »

Mme Laurent : « Les retours que j'ai d'une grande partie de la cité, c'est qu'ils remercient la mairie de tout ce qu'on a fait pour eux. »

M. Coquelle : « Et bien c'est très bien. »

M. le Maire : « Et moi, je remercie d'autres personnes. Je remercie le Symevad qui a mis à disposition une benne. C'est une demande des concitoyens, une benne qui a été mise pour tous les débris d'amiante. On a vu que la benne était bien remplie. Dès qu'on a une demande, on intervient. Là, je viens d'intervenir pour une demande, pour une situation concrète parce qu'on peut vous lister tous les cas où on est intervenus. Je viens d'intervenir juste avant la réunion puisque vous avez une personne qui a eu son toit endommagé au lotissement des fucus. Son assureur ne veut pas prendre en charge en accusant la maison d'être mal faite au départ et qu'il fallait voir avec le constructeur. Cela va être géré parce qu'on a une réunion demain avec la fédération des assurances. On gère les situations, même les relogements sachant qu'on se rend compte des difficultés qu'on peut avoir. En tout cas, on gère, on n'attend pas après vous monsieur Coquelle. »

Mme Laurent : « Après, c'est aussi Douaisis Agglo, c'est peut-être bête, mais on n'a plus de poubelles. Les poubelles se sont envolées ou se sont cassées. Donc on a tous été contactés aujourd'hui et donc nos poubelles vont être remplacées. »

M. le Maire : « Le jour même, j'avais un appel du président du département me demandant si on avait une aide ; dès qu'on l'a appelé, je ne sais plus qui était là avec moi, tout de suite, on a eu tout ce qu'il fallait. »

PROJET DE CAHIER DES CHARGES

1. Objet de ce cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour but de répondre à l'objectif de la commune d'Arleux de procéder à la mise en location d'un local au bénéfice d'une activité de commerce.

Le cahier des charges est approuvé par délibération du Conseil municipal **en date du 9 novembre 2022** et comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale.

La Commune publie ce cahier des charges par affichage pendant 15 jours comportant un appel à candidatures, la description du bail, le montant du loyer proposé et mentionne la possibilité de le consulter en mairie.

2. Descriptif du local concerné par la mise en location

a. Situation

Le local concerné est situé en plein cœur de la commune, au 16 place du Monument, sur un axe fréquenté (route départementale 47), celui-ci étant à proximité d'autres commerces, d'arrêts de bus, d'équipements de santé et de services administratifs.

Des places de stationnement sont situées à proximité immédiate (un parking de 10 places de stationnement).

b. Description du bien

Le 16 place du Monument est à l'origine une maison individuelle à usage d'habitation. Les travaux de transformation du rez-de-chaussée pour un usage commercial doivent se terminer fin 2022.

Ce bâtiment sera constitué :

- D'une boutique en rdc d'une superficie de 52,35 m² accessible par deux entrées
- De deux réserves : l'une de 16,30 m² et l'autre de 8,90 m²
- D'un wc de 3,45 m²
- D'une cave accessible depuis le wc.

(cf. plan permis joint en annexe)

c. Nature du bail

Il sera établi un bail commercial de type 3/6/9. La Commune sera particulièrement attentive à la qualité des dossiers présentés.

Si aucune activité n'est recherchée de manière exclusive, les commerces de restauration rapide seront toutefois exclus et ce de manière à garantir la diversité de l'offre commerciale.

3. Conditions de mise en location

a. Loyer

La Commune consent à mettre en place un loyer progressif et ce, de manière à ce que le candidat puisse financer plus aisément le montant des travaux et aménagements qui seront nécessaires au démarrage de son activité.

Première année

Le local est loué moyennant un loyer mensuel de **597,14** euros charges non comprises indexé sur l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux) payable en termes égaux en début de chaque trimestre ou chaque mois.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à **853,05** euros.

Deuxième année et plus ou renouvellement de bail

Le local est loué moyennant un loyer mensuel de **853,05** euros charges non comprises indexé sur l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux) payable en termes égaux en début de chaque trimestre ou chaque mois.

b. Disponibilité des lieux

Les locaux seront disponibles au premier trimestre 2023.

c. Etat des lieux

Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la mise en location sans pouvoir exiger de travaux de la part du bailleur et ce en corrélation avec l'effort de la Commune concernant l'aménagement du montant du loyer la première année.

L'ensemble des travaux de remise en état, de mise aux normes et d'adaptation au commerce envisagé seront à la charge du locataire.

De manière à assurer la pérennité du bardage, la pose des éventuelles enseignes devra se faire avec l'accord expresse de la commune.

4. Présentation des candidatures

Dans le cadre de la mise en valeur et de la redynamisation du centre-bourg, les candidats devront établir un projet complémentaire aux activités commerciales existantes alentour et ce, développé autour de la vente de produits et de services de qualité.

Les commerces déjà existants sur le territoire de la commune mais excentré peuvent également candidater.

Le projet devra être rendu en 2 exemplaires sous format papier.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- _ La présentation du projet commercial ou artisanal.
- _ Les statuts de la société ou les projets de statuts en phase de création
- _ L'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou lorsque la société est établie dans un autre état membre de l'Union Européenne d'un titre équivalent leur conférant ou leur reconnaissant la qualité de commerçant ou d'artisan.
- _ Un dossier technique de reprise comportant les informations suivantes : activité prévue, plan de financement, compte de résultat prévisionnel, accord bancaire en cas de recours à l'emprunt.
- _ Un visuel des aménagements extérieurs et intérieurs avec les agencements envisagés.
- _ Copie de la carte d'identité du gérant ou de la carte de séjour.
- _ Avis d'imposition actuel du gérant.
- _ Le statut matrimonial du locataire.

5. Calendrier

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la Ville d'Arleux au plus tard le [à définir] à 12 heures et être adressés par courrier à :

Monsieur le Maire
Commune d'Arleux
Place Charles de Gaulle
59151 ARLEUX

La publicité de la vente du bail commercial (presse et internet) se dérouleront **du [à définir] au [à définir] (1 mois de publication)**. Le chantier n'étant pas achevé, une visite sur site n'est pas envisageable, tout renseignement par mail auprès de madame Victoire Boulange (mail : v.boulange@arleux.com).

6. Les conditions de choix du locataire

Celui-ci devra permettre à la collectivité d'apprécier la pertinence du choix d'implantation commerciale eu égard aux objectifs de diversité ainsi que la solidité et la pérennité économique du candidat.

A ce titre et après examen du dossier de candidature, le choix du locataire sera déterminé selon les critères et la pondération suivants :

- **Pertinence de l'activité proposée** (notamment l'apport en termes de diversité et de qualité par rapport à l'offre commerciale existante) : **55 %**
- **Dossier technique de reprise** : appréciation du caractère réaliste des chiffres avancés (solidité financière du candidat, financement, appréciation du potentiel commercial et viabilité économique du projet) : **30 %**
- **Qualité des aménagements intérieurs et extérieurs** : **15 %**

Les dossiers incomplets seront rejetés sans être examinés.

Dans le cadre de l'AMI Centre-Bourg et du programme Petites Villes de Demain, la commune souhaite ralentir l'expansion des commerces en périphérie. Les commerces situés en périphérie du centre-bourg souhaitant s'en rapprocher seront étudiés en priorité.

7. La décision du choix du locataire

La décision du choix du locataire s'effectuera par décision du maire après avis de la commission constituée du maire et des adjoints.

Dans le mois suivant la signature du bail, le maire procède à l'affichage en mairie, pendant une durée de quinze jours, d'un avis comportant le nom et l'activité du locataire ainsi que les conditions financières de l'opération.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune d'ARLEUX dont l'adresse est en Mairie, Charles de Gaulle, 59151 ARLEUX, France représentée par Bruno VANDEVILLE en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes.

l' " **Entité Publique**",

ET

Storelift Distribution, société SASU, dont le siège social est situé 1 bis Avenue de la république -75011 Paris, au capital de 84 334 euros, immatriculée au R.C.S de Créteil sous le n° B 883 166 746 représentée par Cyril ATLAN en sa qualité de Directeur de l'expansion dûment habilité à l'effet des présentes

le " **Titulaire**",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Entité Publique a mis à disposition un emplacement de 15m² situé à ARLEUX. Le Titulaire a développé et exploite un concept de supérette connectée, la « **BOXY** », permettant aux utilisateurs de faire l'acquisition de produits du quotidien et de denrées alimentaires par le biais de son application « **BOXY** ».

Le Titulaire a manifesté son intérêt pour l'occupation de l'emplacement afin d'y installer son concept.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les modalités de cette occupation dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques dans les termes et conditions ci-après (la « **Convention** »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. – OBJET

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 4.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : restauration d'appoint et commerce de proximité. L'occupation répond au seul intérêt du Titulaire qui pourra y exercer son activité économique et ne vise à répondre ni à un besoin de travaux ou de services de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public.

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Le Titulaire ne pourra en particulier pas invoquer le bénéfice du statut des baux commerciaux, ou un quelconque droit au maintien dans les lieux après l'expiration ou la résiliation pour quelque cause que ce soit de la Convention.

2. – DUREE

a) Durée initiale

La Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de l'installation de la BOXY objet de la Convention.

Cette convention sera renouvelée par reconduction tacite, au maximum de neuf (9) années après signature de ladite convention. Au terme des neuf (9) années, une nouvelle convention devra être signée.

b) Résiliation anticipée

La Convention pourra être résiliée par l'Entité Publique :

- pour motif d'intérêt général ; ou
- pour manquement grave du Titulaire, c'est-à-dire défaut de paiement de la redevance ou cession de la Convention à un tiers sans autorisation préalable de l'Entité Publique.

La décision de résiliation devra être notifiée au Titulaire par lettre recommandée en respectant un préavis de six (6) mois.

La convention pourra également être résiliée de manière anticipée par le Titulaire sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Aucune indemnité ne sera due par l'Entité publique. Toutefois, dans l'hypothèse où la Convention serait résiliée pour motif d'intérêt général ou à l'initiative du Titulaire, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au Titulaire.

3.– PRESTATION – INSTALLATION DE LA BOXY

3.1. Nombre de BOXY

La Convention porte sur l'installation d'une (1) BOXY par le Titulaire

La BOXY reste la propriété insaisissable et inaliénable du Titulaire.

L'Entité Publique s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour que la BOXY soit clairement identifiée comme appartenant au Titulaire afin qu'il puisse procéder à leur retrait le cas échéant.

3.2. Installation – mise en service

Le Titulaire installera la BOXY sur le ou les emplacements objet de la Convention dans les conditions de l'Article 4 ci-dessous.

Les Parties conviennent que par « installation d'une BOXY » il faut entendre l'aménagement spécifique d'un emplacement pour organiser les prestations BOXY.

Le Titulaire sera libre de déterminer la modalité d'installation la plus pertinente compte tenu de l'emplacement considéré.

L'installation (y compris les frais de transport et de livraison des équipements et matériels) et la mise en service interviendront aux frais exclusifs du Titulaire, sous réserve que l'Entité Publique ait effectivement mis l'emplacement à disposition dans les conditions prévues à l'Article 4.

3.3. Entretien – exploitation

Le Titulaire prend à sa charge dans les conditions de la présente, la fourniture, l'installation et l'entretien de la BOXY, de l'emplacement et la fourniture des produits (alimentaires ou non) destinés à leur approvisionnement.

Le Titulaire assurera l'entretien de la BOXY installée par ses soins, en ce compris l'éventuel dépannage, sans facturation de la main d'œuvre, les frais de déplacement et les coûts afférents au remplacement des pièces détachées.

L'Entité Publique s'engage à permettre l'accès du Titulaire à la BOXY afin d'en assurer l'approvisionnement et l'entretien.

L'Entité Publique autorise le Titulaire à mettre en place 4 campagnes d'affichage par année d'exercice (type « affiches cirque », « affiches rue ») d'une durée de 3 semaines chacune, dans un périmètre de 1 à 3 kilomètres autour de la BOXY.

3.4. Produits vendus – réassort

Le Titulaire sera libre de sélectionner les produits vendus dans la BOXY, de modifier cette sélection à son gré, et d'ajuster la fréquence du réassort, le tout en fonction de son estimation des besoins des utilisateurs de la BOXY visée par la Convention.

Le Titulaire sera seul bénéficiaire des recettes de la BOXY.

3.5. Retrait

Dans le mois de l'expiration de la Convention, le Titulaire procédera à ses frais à la dépose des équipements installés dans l'emplacement mis à disposition par l'Entité Publique.

En toutes hypothèses, le Titulaire pourra toujours reprendre la BOXY objets de la Convention, dont il est le seul propriétaire.

4.– MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

4.1. Détermination de l'emplacement

Les Parties conviennent que la BOXY sera installée sur l'emplacement suivant, tel que décrit ci-dessous et plus amplement désigné sur le plan joint en Annexe :

Adresse :

Le Titulaire est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Un procès-verbal contradictoire valant état des lieux sera établi avant le premier montage d'installations.

4.2. Respect de la réglementation

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et applicables à son activité sur l'emplacement.

4.3. Aménagement de l'emplacement

La préparation des emplacements destinés à recevoir la BOXY incombe au Titulaire.

Le Titulaire réalisera à ses frais les aménagements nécessaires, notamment les raccordements aux fluides, en conformité avec les normes légales en vigueur.

Les Parties rappellent que les aménagements réalisés par le Titulaire doivent permettre pour chaque BOXY sa mise à disposition d'un emplacement :

- d'une surface d'au moins 35 m², libre de tous équipements, câbles, gaines, plinthes, rebords, et autres aménagements qui gêneraient l'installation de la BOXY ;
- avec une hauteur minimum de 3,50 mètres.

4.4. Fluides

Le Titulaire prend à sa charge l'électricité nécessaire au fonctionnement et à la bonne utilisation de la BOXY.

4.5. Entretien de l'emplacement

Le Titulaire assurera l'entretien et la maintenance de l'emplacement, outre les réparations de la BOXY elle-même.

Tous les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le respect des réglementations applicables.

L'Entité Publique aura néanmoins la charge de l'entretien des biens lui appartenant dans le périmètre situé autour de l'emplacement, et notamment de la réfection des revêtements et de la voirie le cas échéant. Elle s'engage à procéder à l'entretien et aux réparations nécessaires de sorte à garantir le maintien des accès à l'emplacement dans des conditions (notamment de sécurité) satisfaisantes.

4.6. Sécurité – Accès

L'Entité Publique sera responsable de la sécurisation du ou des emplacement(s) mis à disposition du Titulaire.

L'Entité Publique autorise d'ores et déjà, et s'engage à faciliter, par tous moyens, la circulation et l'accès du personnel du Titulaire et de ses fournisseurs à la BOXY objet de la Convention.

5. - MODIFICATION EN COURS DE CONTRAT

L'emplacement de la BOXY pourra être modifié en cours de contrat avec l'accord des deux Parties, notamment en vue d'optimiser leur visibilité et de faciliter l'accès des utilisateurs, les frais afférents à ses déplacements étant à la charge de la Partie qui en prend l'initiative.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à examiner toute demande de l'Entité Publique relative à une augmentation du nombre de BOXY installés sur le site. Toute installation supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la Convention.

6. - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Titulaire a souscrit une assurance pour son occupation du domaine public.

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par la BOXY a du fait de leur présence ou de leur utilisation dans des conditions normales sur les emplacements mis à disposition, sont couverts par

une police d'assurance souscrite par le Titulaire, dont une copie peut être remise à l'Entité Publique sur simple demande.

7. - CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Redevance

La convention est accordée moyennant une contrepartie financière annuelle, considérant une année d'exercice de 12 mois (1er janvier au 31 décembre) versée par le Titulaire à L'Entité Public, calculée dans les conditions suivantes :

Part Fixe : • Année 1 : Versement de 1 000€ TTC au prorata de l'année d'exercice restant à courir et payable d'avance à l'installation de la BOXY

• Années suivantes : Versement de 1 000€ TTC proratisé pour l'ensemble de l'année d'exercice précédent.

Part Variable : • 1 000€ TTC pour toute tranche de 25 000€ de CA HT facturé et encaissé atteinte au-dessus de 75 000 € de CA HT facturé et encaissé sur l'année d'exercice précédent.

La totalité des recettes recueillies auprès des utilisateurs bénéficiera au Titulaire. Le chiffre d'affaires n'est pas cumulable d'année en année. La part variable est déplafonnée.

7.2. Dépôt de garantie

La part fixe de la redevance étant payée d'avance par le Titulaire, il n'y a pas lieu à versement d'un dépôt de garantie.

8. – CESSION - SOUS-TRAITANCE

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Le Titulaire pourra toutefois transférer partiellement ou intégralement les obligations résultant de la Convention à une société de son groupe (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), sous réserve de notification préalable de l'Entité Publique.

Le Titulaire aura par ailleurs la faculté de déléguer partiellement à des prestataires, après en avoir informé l'Entité Publique, l'exécution d'une partie des obligations résultant de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention. Le Titulaire pourra en particulier faire appel à des fournisseurs externes pour l'approvisionnement de la BOXY.

Il est néanmoins rappelé que le Titulaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique.

9. - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'éventuel traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes sera effectué par les Parties conformément à la réglementation applicable, selon les termes et dans les conditions décrites en **Annexe**.

10. - DIVERS 10.1.

La Convention est soumise au droit français.

10.2. Les Parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement et élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Le Titulaire déclare en outre :

o Ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiement, o ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une censure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

10.3. Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou contraire à la loi ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, cette clause sera réputée non écrite, sans que cela affecte la validité du reste de la Convention. Les Parties feront en outre leurs meilleurs efforts afin de la remplacer par une clause de portée et d'effet équivalent.

10.4. Toute modification à la Convention qui s'avèrerait nécessaire sera décidée et arrêtée d'un commun accord entre les Parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

10.5. La Convention ainsi que son contenu doivent être considéré confidentiel, à ce titre l'Entité Publique s'engage expressément à ne divulguer son existence qu'aux seules personnes de son entité et à ses éventuels prestataires et sous-traitants dont l'intervention est indispensable à l'exercice de ses obligations dans le cadre de la Convention.

10.6. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi l'une envers l'autre et à privilégier en tout état de cause un règlement amiable et la poursuite des relations contractuelles jusqu'à leur terme. A défaut, elles s'en remettront au tribunal administratif compétent.

11. - ANNEXES - CGU - Politique de confidentialité

Convention établie en 2 exemplaires A , le

Le secrétaire de séance
Arnaud GLABIEN

Le Maire
Bruno VANDEVILLE